

58

*Théologie N° 6*

RÉSUMÉ  
DES  
CONFÉRENCES  
ECCLÉSIASTIQUES.  
DU  
DIOCESE DE MONTREAL,  
1884.

MONTREAL: 50, RUE COTTÉ.

1888.

3

*Handwritten mark*

85

58 Theol. N°6

RÉSUMÉ  
DES  
CONFÉRENCES  
ECCLÉSIASTIQUES  
DU  
DIOCESE DE MONTREAL,  
1884.

---

Bibliothèque,  
Le Séminaire de Québec,  
3, rue de l'Université,  
Québec 4, QUE.

MONTREAL: 50, RUE COTTÉ.

1888

CONFÉRENCES

BOURBON

DIOCESE DE MONTRÉAL

1881



*Permis d'imprimer.*

EDOUARD CHS., *Arch. de Montréal.*

CO

Qu  
conn  
Cath  
Rè  
toute  
dém  
maîtr  
culte

M  
la né  
diffé  
sa cre  
chac  
est, e  
cise s

En  
se rat  
tienn



RÉSUMÉ  
DES  
CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES  
DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL.

1884

---

THÉOLOGIE DOGMATIQUE.

*Question.*—Comment prouver à celui qui est privé de toute connaissance de la Révélation, v. g. à un infidèle, que l'Église Catholique, apostolique et romaine est une Religion divine ?

*Réponse.*—Nous supposons que cet infidèle, étranger à toute révélation positive, admet cependant, comme lui étant démontrée par la raison, l'existence d'un Dieu unique, créateur, maître et conservateur de toutes choses, à qui on doit rendre le culte d'adoration et d'amour.

Même, il reconnaît, comme la loi naturelle la lui enseigne, la nécessité des actes extérieurs de la religion ; repoussant l'indifférentisme, il sait que Dieu a le droit d'exiger de l'homme, sa créature, une forme déterminée de culte ; que le devoir de chacun est par conséquent, de connaître avec certitude, quelle est, entre toutes celles qui lui sont proposées, la manière précise suivant laquelle Dieu veut être honoré.

Enfin, il n'ignore pas que la plupart des religions prétendent se rattacher à une révélation primitive, et que la religion chrétienne surtout, présente de prime abord, un caractère de vérité

tout particulier, qui s'impose à l'attention la plus sérieuse des esprits non prévenus.

Cet infidèle comprend donc, *a priori*, que s'il veut sincèrement arriver à la possession de la vérité, il doit commencer par une recherche sérieuse et une étude approfondie de la révélation, pour appliquer ensuite ses connaissances d'une manière directe et immédiate à la religion chrétienne et à l'Église catholique. En traitant avec lui de la Révélation en général, la première question à résoudre se formule ainsi :

“ LA RÉVÉLATION EST-ELLE POSSIBLE ? ”

La réponse affirmative ne souffre aucun doute.

Qu'est-ce en effet que cette révélation surnaturelle, prise ici dans le sens subjectif, sinon, la manifestation d'une vérité faite à l'homme par des voies surnaturelles ; en d'autres termes, c'est Dieu parlant à l'homme, d'une manière immédiate ou par l'entremise d'agents choisis par lui-même, et lui communiquant la connaissance de vérités ignorées, ou l'explication plus claire de vérités connues imparfaitement.

Or, Dieu est tout puissant, il peut donc à volonté parler à l'esprit, ou frapper les sens de l'homme ; il est en même temps rempli de bonté et de sagesse, il est donc tout-à-fait digne de lui de nous instruire des choses nécessaires ou utiles au bien de nos âmes.

D'un autre côté, l'homme apprend plus facilement et plus sûrement par voie d'autorité et d'enseignement extérieur et direct, que par des recherches et des études personnelles, une foule de choses qu'il ignore, et qu'il est cependant de son intérêt de connaître.

Si l'homme peut être enseigné par son semblable, pourquoi ne pourrait-il l'être par Dieu qui est l'auteur de son être et de sa vie, et qui, possédant toute science et toute vérité, doit connaître les moyens d'en faire part à son gré à sa créature.

Cette doctrine de la possibilité de la Révélation, était

adm  
conv  
“  
et m  
“  
qui  
vita  
E  
cien  
auto  
“  
non  
hom  
et de  
R  
vérit  
l'exi  
lui-n  
et de  
pour  
E  
rieu  
natu  
pose  
de r  
d'ob  
par  
  
A  
Thé  
lati  
'ho  
ion

admise par les anciens philosophes, comme il est facile de s'en convaincre à la lecture de leurs écrits :

“ *Docere pietatem neminem posse, nisi Deus tanquam dux et magister præiverit.* ” (Plato in Epinomide.)

“ *Quæ Deo grata sunt scire difficile est, nisi quis, vel eum qui Deum audit, vel Deum ipsum audierit.* ” Iamblicus, De vita Pythagoræ.

Elle est aussi nettement exprimée dans les livres de l'Ancien Testament, que nous pouvons citer ici au moins comme autorité humaine s'ajoutant à celle des philosophes :

“ *Qui plantavit aurem non audiet; aut qui finxit oculum non considerat? Qui corripit gentes non arguet: qui docet hominem scientiam? Beatus homo quem tu erudieris Domine, et de lege tua docueris eum.* (Ps. XCIII, 9)

Rien n'empêche que cette révélation ne fasse connaître de véritables mystères à l'homme qui, instruit par Dieu, apprendra l'existence de vérités qu'il n'aurait jamais pu apercevoir par lui-même, puisqu'elles dépassent naturellement son intelligence, et dont toutefois la notion peut lui être d'un grand secours pour son salut.

Enfin la loi positive elle-même, comprenant le culte extérieur, les rites et l'ensemble des cérémonies que la seule loi naturelle ne saurait indiquer, mais que Dieu est en droit d'imposer à l'homme, peut fort bien lui être communiquée par voie de révélation, et l'homme, créature et sujet, sera dès lors tenu d'obéir, et de se conformer à ces commandements, promulgués par le souverain législateur.

#### LA RÉVÉLATION EST-ELLE UTILE ?

Après avoir, au moyen des notions que nous fournit la Théodicée, développé ces principes de la possibilité de la révélation, à laquelle rien ne s'oppose de la part de Dieu, de l'homme ou des choses révélées, et réfuté les principales objections faites par quelques philosophes, on fera voir combien

cette communication surnaturelle de Dieu avec sa créature est utile à l'homme, qui connaîtra par cette voie, ses devoirs envers Dieu, envers soi-même et envers le prochain, c'est-à-dire l'ensemble de la loi naturelle, et cela d'une manière plus rapide, plus précise et plus efficace que par sa seule raison, selon ce que dit S. Thomas dans sa somme contre les Gentils : *Quæ de Deo per rationem humanam investigare possunt, non nisi a paucis, et per longum tempus, et cum admixtione multorum errorum addisci.*

En effet, si l'on excepte certains principes fondamentaux, dont la perception est en quelque sorte spontanée chez tous les hommes, il faudrait de longs travaux, une attention constante et les plus heureuses dispositions de l'esprit et du cœur, pour arriver à connaître, sans le secours de la révélation, la loi naturelle tout entière, et les obligations variées qu'elle impose.

A plus forte raison, devons-nous admettre l'utilité de la révélation d'une religion positive, qui indique non-seulement des lois et des préceptes, mais encore des vérités spéculatives et des mystères proposés à la croyance de l'esprit humain.

Par la foi en ces vérités, l'orgueil est réprimé et l'intelligence accomplit l'acte le plus noble et le plus digne d'elle-même ; la raison se perfectionne, la volonté devient plus ardente et plus ferme pour la pratique des vertus, parce qu'elle trouve, au milieu de la lutte qu'il lui faut soutenir contre le vice, l'encouragement le plus efficace dans les dogmes et les faits mystérieux communiqués par la parole divine.

Quant aux préceptes positifs, ils aident à l'observation de la loi naturelle, alimentent la piété et font que l'homme, offrant à Dieu l'hommage d'une obéissance plus absolue et plus parfaite, est en même temps plus sûr d'être agréable à son créateur et Maître, en lui rendant le culte prescrit.

Il sera facile de prouver *a posteriori*, ces avancés par les données de l'expérience et par une simple comparaison établie entre les nations chrétiennes, les biens spirituels qu'elles pos-



sédent les lois morales qui les régissent, les vertus qu'elles pratiquent, et ces peuples païens qui, ayant rejeté toute révélation, ont vu se généraliser dans leur sein, les crimes les plus odieux, et les vices les plus repoussants.

#### LA RÉVÉLATION EST-ELLE NÉCESSAIRE ?

Faisant ensuite un pas de plus dans notre étude avec l'infidèle qu'il s'agit d'instruire, nous verrons ce qu'il faut penser de la nécessité de la Révélation.

Mais, afin de bien préciser le sens de ces expressions, disons que, sans nous occuper pour le moment des mystères, ni d'une religion surnaturelle, nous parlons uniquement de la loi et de la religion naturelles, et qu'il s'agit, non d'une nécessité absolue, mais d'une nécessité *morale* impliquant, en l'absence de la révélation, une difficulté si grande, pour le commun des hommes, de pratiquer constamment le bien, que la plus grande partie d'entre eux ne sauraient la vaincre ni la surmonter.

En second lieu, nous ne demandons pas si Dieu est tenu de venir en aide à l'intelligence humaine, par le moyen surnaturel de la révélation, mais bien si ce secours est moralement indispensable à la société humaine pour bien vivre.

Enfin, nous considérons la société, non comme inaugurant son existence, mais arrivée à son plein développement, à cet âge adulte où elle ne peut plus compter sur la pureté, la vigueur et les autres dons d'une première jeunesse.

Ceci étant posé, nous ne craignons pas d'affirmer la nécessité morale de la révélation pour l'humanité ; cette nécessité se démontre par l'insuffisance de la raison, qui est certainement incapable de donner à l'homme une religion vraie, exempte d'erreurs et de vices ; ce qui est indubitable, non seulement de la raison individuelle, mais encore de la raison prise dans un sens général, comme appartenant au genre humain tout entier,



telle qu'elle est développée chez un petit nombre, et qu'elle se manifeste dans certains exposés de doctrine.

Les hommes ont-ils cette perspicacité d'esprit, ce jugement toujours sain, libre de préjugés et d'affections perverses, qui permettent de faire une recherche anxieuse du vrai, avec une attention parfaite et soutenue, et pouvons-nous croire que toutes ces conditions indispensables seront toujours remplies par les hommes en général.

Et à supposer que la raison individuelle pourrait, à la rigueur, parvenir par elle seule, à la connaissance de la loi tout entière, ne resterait-elle pas encore impuissante à en assurer l'observation, et incapable de susciter des motifs assez généreux, de porter des sanctions assez efficaces pour maintenir l'homme dans la fidélité à tous ses devoirs ?

D'ailleurs, si, laissant de côté la théorie, nous examinons les faits tels que nous les présente l'histoire, il faut reconnaître que les peuples jetés en dehors de la révélation ne connurent et ne pratiquèrent jamais ni la vraie religion, ni les mœurs honnêtes.

Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler les égarements, nous ne disons pas des nations incultes et barbares, mais des peuples les plus policés comme les Chaldéens, les Égyptiens, les Grecs et les Romains et tant d'autres, dont les dieux peuplaient les jardins ; dont tous les vices avaient une divinité pour patronne et protectrice, dont les historiens et les poètes ont redit le culte ridicule et les mœurs dépravées.

*O Sanctas gentes, quibus hæc nascuntur in hortis  
Numina....* (Juv. Sat. 15)

Cette impuissance inhérente à la raison individuelle, nous devons l'affirmer encore de la raison philosophique, qui, s'égarant elle-même, n'a jamais pu, et ne pourra jamais, à elle seule, remédier à l'ignorance des peuples ; et les grands noms qui résument l'histoire pompeuse de l'esprit humain, de ses travaux et de ses aspirations, les Platon, les Cicéron, les Épictète, les Socrate ne réveillent que le triste souvenir des erreurs perni-

cieuse  
perdu  
la vé

Ci  
grand  
soph  
religi

En  
d'uni  
doctr  
contr  
même  
dont

Il  
par l  
vérité  
du bi

Do  
No  
que l  
proba  
sages  
dont

Qu

No  
nous  
le fai  
pour  
et les

La  
notes  
ne sa  
Ces

cieuses et des funestes doctrines dans lesquelles s'est égarée et perdue l'intelligence, dès qu'elle cessait de prendre pour guide la véritable lumière communiquée par la Révélation.

Cicéron a dû faire cet aveu, qu'il n'y a point d'absurdité si grande et si manifeste, qui n'ait été enseignée par un philosophe, et selon Platon, " quiconque veut s'instruire dans la religion doit avoir Dieu pour maître ".

Entre les philosophes, point d'accord dans les idées, point d'uniformité dans l'enseignement; nulle stabilité dans les doctrines; aucune fermeté, aucune constance dans la lutte contre l'ignorance et les superstitions populaires, si bien qu'eux-mêmes disaient que le peuple doit ignorer beaucoup de vérités dont la connaissance est le privilège des sages. (Varron).

Il est donc certain que la raison seule, même perfectionnée par le travail et la réflexion, ne saurait donner à l'homme la vérité complète, ni le maintenir constamment dans la pratique du bien; il lui faut le secours extérieur de la parole de Dieu.

Donc, la Révélation est nécessaire.

Nous sommes en droit de conclure en même temps, sinon que la révélation existe, au moins que son existence est très probable, puisqu'il est tout-à-fait conforme à la bonté et à la sagesse divines, d'accorder à l'intelligence humaine les secours dont elle a besoin pour atteindre sa fin.

#### QUELLES SONT LES MARQUES DE LA RÉVÉLATION DIVINE ?

Nous devons maintenant nous enquérir des moyens dont nous disposons pour arriver à connaître, sans danger d'erreur, le fait de la Révélation, et faire un examen minutieux, qui aura pour résultat, le discernement judicieux et exact entre les vraies et les fausses révélations.

La Révélation divine se reconnaîtra au moyen de certaines notes ou indices, qui sont comme le cachet de l'action divine, et ne sauraient appartenir qu'aux œuvres de Dieu.

Ces notes peuvent être d'une nature tout intérieure, et tenir

au caractère de la doctrine révélée, des personnes qui en sont les interprètes autorisés, des diverses circonstances de temps et de lieu, dans lesquelles se produit la révélation : on n'obtient alors qu'une preuve négative.

Ou bien, elle consistent dans des faits extérieurs et surnaturels qu'on appelle miracles et prophéties, et la démonstration se fait alors irréfutable ; ce sont des preuves positives.

Il devient ici d'une grande importance de donner une notion exacte du miracle et de la prophétie, afin de pouvoir employer avec profit et sans conteste, ces deux grandes sources de preuves en faveur de la vérité d'une révélation quelconque.

S. Thomas définit le miracle : *Opus sensibile quod divinitus efficitur præter ordinem naturæ.* (I, 10, 4 ; Contra gent. I, 3. 110)

Un miracle sera donc un fait, que les sens peuvent percevoir et constater, accompli par Dieu, d'une manière immédiate, ou par l'entremise d'agents qu'il peut choisir à son gré, et dépassant les forces de la nature créée tout entière, ou au moins celles de la nature visible.

Nous distinguons donc plusieurs sortes de miracles.

Si le fait est par lui-même au-dessus des forces de la nature, ou ne peut jamais, en aucune manière, être produit par elle seule, nous avons un miracle *quant à la substance* ; telle est, par exemple, la gloire donnée au corps humain.

Mais le fait, naturel en lui-même, est cependant surnaturel à cause de la personne ou de la chose dans laquelle il se produit, c'est un miracle *quant au sujet*, comme serait la vue donnée à un aveugle de naissance.

Enfin, il peut y avoir un miracle simplement *quant à la manière* dont un événement, d'ailleurs naturel, se produit dans un cas particulier, comme une guérison instantanée.

Il y a aussi les miracles *au-dessus* de la nature, *en dehors* de la nature, et *contre* la nature ; les miracles de premier ordre, qui outrepassent les forces naturelles de toute créature visible ou invisible, et les miracles de deuxième ordre, qui ne sont

au-dessus que des forces de la créature visible et corporelle.

Il faut admettre en principe, que Dieu seul peut être la cause efficiente principale du miracle proprement dit ou de premier ordre ; mais les anges, créatures supérieures à l'homme, peuvent être les instruments de la toute puissance divine, pour les opérer par son commandement, ou avec sa permission.

Quant à l'homme, il ne peut en aucune façon faire par ses propres forces un miracle, dont la nature est d'être au-dessus du pouvoir humain. Cependant, il peut, ou l'obtenir par ses prières, ou recevoir de Dieu pour l'accomplir, une force surnaturelle.

Les anges, bons et mauvais, possèdent une puissance supérieure à celle de l'homme, et sont capables de faire des prodiges qui échappent au pouvoir de toute créature visible.

Ce n'est cependant que par une permission spéciale de Dieu, qu'il se servent de ce pouvoir, pour agir dans le monde, et frapper les sens de l'homme.

La prophétie, telle que nous l'entendons dans cette étude, est la prédiction assurée d'un événement futur, qu'il serait impossible de prévoir par les causes naturelles.

Il est facile de voir, par cette simple définition, combien est intime le rapport entre ces deux choses, le miracle et la prophétie, celle-ci étant un espèce de miracle, avec ce caractère particulier, qu'elle porte en elle-même sa propre démonstration.

Or, les miracles et les prophéties sont des preuves indubitables de la révélation divine.

Pour établir cette proposition, et la mettre à l'abri de toute controverse, nous ferons voir successivement à notre infidèle :

- 1o. Que les miracles et les prophéties sont des choses possibles.
- 2o. Que Dieu seul peut en être l'auteur.
- 3o. Qu'il est possible à l'homme de constater leur existence, et déterminer leur caractère.
- 4o. Que Dieu ne les opère ou ne les permet que pour donner à la révélation le cachet et le poids de l'autorité divine.

Ces différentes thèses, aboutissant à une même conclusion générale, se prouveront d'abord, par la nature de Dieu et ses attributs essentiels ; sa toute puissance, à laquelle rien ne résiste ; sa souveraine sagesse qui, coordonnant toutes ses œuvres, proportionne toujours les moyens à la fin qu'elle se propose ; son infinie bonté, qui aide l'homme à se prémunir contre l'erreur, et enfin sa Providence qui règle à son gré, dirige comme elle l'entend, au profit de sa gloire, et pour le bien de sa créature, les lois naturelles, physiques et morales.

En second lieu, l'homme par sa nature, est capable de voir; de sentir, de connaître, de recevoir la vérité, qu'elle lui soit communiquée d'une manière naturelle ou surnaturelle, et par son intelligence il peut, au moins dans certaines circonstances, discerner les faits miraculeux d'avec les événements ordinaires, les vrais miracles, les prophéties portant le cachet divin, d'avec les prodiges illusoires et les pures superstitions.

Ainsi, un fait qu'il est impossible de prévoir naturellement, et qui annoncé à l'avance, s'accomplit suivant tout le détail des circonstances prédites ; qui, tendant au bien surtout spirituel de l'humanité, arrive à l'appui d'une doctrine sainte et juste, ne saurait avoir que Dieu pour premier auteur, et personne n'aurait la pensée de trouver ce fait naturel, ou de l'attribuer aux esprits mauvais.

S. Thomas, 2, 2, 9, et Suarez 2, 4, 39, nous fourniront d'admirables développements sur tous ces points, que les décrets du Concile du Vatican confirment d'une manière authentique.

Il est donc indubitable qu'il peut y avoir de vrais miracles et de vraies prophéties ; que l'homme est capable d'en constater le fait, et qu'il peut s'en servir comme d'une preuve certaine de la vérité de la révélation que ces prodiges viennent appuyer et confirmer.

Nous sommes, dès lors, en possession des principes certains,

au m  
révé  
C'  
étud  
ratta  
juda

M  
paier  
à cau  
au p  
mais  
sur l  
La  
chrét  
en g  
bâtie  
mont  
No  
donc  
recon  
Il  
sa pr  
voir  
quen  
La  
Testa  
ment  
Po  
recon  
de d  
No  
dire



au moyen desquels nous pouvons distinguer la vraie et la fausse révélation.

C'est à la lumière de ces données, que nous devons ensuite étudier chacune des quatre religions principales, auxquelles se rattachent tous les cultes, le paganisme, le mahométisme, le judaïsme et le christianisme.

#### LA RÉVÉLATION MOSAÏQUE.

Mais, comme nous l'avons remarqué déjà, les religions païenne et mahométane peuvent être *a priori* mises de côté, à cause de leur fausseté absolue et évidente, non-seulement au point de vue des croyances et des mœurs de leurs adeptes, mais encore, eu égard aux révélations ridicules et inadmissibles, sur lesquelles elles s'appuient.

La religion juive elle-même devra céder le pas à la religion chrétienne, qu'elle a préparée et qui, la surpassant visiblement en gloire, brille aux yeux de l'univers comme cette riche cité, bâtie sur le sommet d'une montagne: *sicut civitas supra montem posita*.

Notre infidèle, pour procéder logiquement, commencera donc par étudier avec nous la religion chrétienne, afin d'en reconnaître ou d'en nier le caractère divin.

Il faudra d'abord considérer cette religion chrétienne dans sa préparation, c'est-à-dire dans l'Ancien Testament, pour la voir ensuite dans sa forme actuelle. Nous établirons en conséquence cette proposition :

La religion chrétienne a été préparée par Dieu, dans l'Ancien Testament, et perfectionnée par Lui, dans le Nouveau Testament.

Pour conduire la preuve de cette assertion, nous devons recourir surtout aux livres des deux Testaments, dont il importe de démontrer avant tout l'autorité.

Nous expliquerons donc à notre disciple, ce que veulent dire ces mots d'Ancien et de Nouveau Testaments, et lui don-

nerons un aperçu général des livres qui constituent l'Écriture Sainte, pour établir ensuite, comme base nécessaire à notre argumentation, l'authenticité, l'intégrité et la véracité des livres du Nouveau Testament, la réalité personnelle de Moïse, auteur du Pentateuque, l'intégrité et la véracité de tous les livres canoniques de l'Ancien Testament.

Ce qui nous mettra en mesure d'affirmer ces deux points essentiels : 1o. que la révélation mosaïque est vraiment divine ; 2o. qu'elle n'était cependant qu'un acheminement et une préparation à la révélation chrétienne.

Par révélation mosaïque, nous entendons la révélation première, faite aux patriarches qui ont précédé Moïse, et celle qui fut faite au législateur des Hébreux, et qui comprend des dogmes et des préceptes moraux, liturgiques et même politiques ; or cette révélation tout entière vient de Dieu ; par son caractère et par les circonstances qui l'entourent, elle porte manifestement le cachet de l'action divine.

Pour plus de précision et de clarté, énonçons les propositions suivantes :

1o. Il y eut dès l'origine du monde, une première révélation. Cette vérité, parfaitement conforme à la raison, est appuyée sur l'histoire de l'Ancien Testament, et confirmée par la tradition de tous les peuples.

2o. La révélation mosaïque est sainte, et tout-à-fait digne de la sagesse de Dieu, qu'on la considère dans ses dogmes, ses rites, ou ses lois morales et politiques.

Il suffit, pour en être convaincu, de lire attentivement les livres de l'Écriture Sainte qui renferment cette révélation.

3o. La loi mosaïque, prise en elle-même, ou considérée dans le législateur qui l'a promulguée, porte tous les caractères d'une origine divine.

Un homme n'aurait pu ni l'imaginer, ni l'imposer, ni la maintenir ; il aurait pu encore moins pourvoir à l'accomplissement exact de chacune des prophéties sur lesquelles elle

s'app  
gran  
parfa  
4o  
mira  
To  
extra  
donn  
latio  
Pu  
main  
cette  
loi c  
c'est  
1o  
tienn  
2o  
seme  
El  
allian  
veau  
vraie  
(D  
26,  
Et  
La  
au ch  
la loi  
cont  
La  
divin  
chrét  
spéci  
tenus

s'appuyait. Moïse nous apparaît comme un homme d'une grande sagesse, d'une intelligence supérieure et d'une probité parfaite, et se donnant comme l'interprète de Dieu.

40. La loi mosaïque, confirmée qu'elle est par de vrais miracles et de véritables prophéties, est manifestement divine.

Tout l'Ancien Testament est composé du récit de ces faits extraordinaires, et des oracles prophétiques, accomplis ou donnés, au moins d'une manière indirecte, à l'appui, de la révélation.

Puisque la révélation mosaïque est certainement divine, il faut maintenant établir le rapport intime et logique qui existe entre cette loi qui était la préparation, la figure, la promesse, et la loi chrétienne qui est la réalité, la fin, l'accomplissement, et c'est pour cela que nous posons ces principes :

10. La révélation primitive contenait en germe la loi chrétienne.

20. La loi mosaïque renfermait aussi en elle-même la semence du christianisme qui devait la remplacer.

Elle promettait en effet un législateur nouveau et une alliance nouvelle ; annonçait un sacrifice et un sacerdoce nouveaux ; prédisait la chute de la nation juive, et une religion vraie, qui s'étendrait à toutes les nations.

(Dent xvii, 15, Jérém. xxx, 1, 31, Isa. lxvi, 18. Dan. ix, 26, Osée, ii, 24.)

Et cette vraie religion ne peut être que le christianisme.

La loi mosaïque était une introduction divinement préparée au christianisme ; ce qui résulte de la réalisation parfaite dans la loi chrétienne, des promesses, des figures, des descriptions contenues dans l'Ancien Testament. (Gen. xlix, Dan. ix. etc.)

La révélation mosaïque était donc vraiment, dans l'intention divine, une préparation expresse et voulue de la révélation chrétienne ; nous devons maintenant faire de celle-ci une étude spéciale, pour voir si elle vient de Dieu, et si les hommes sont tenus de l'accepter.

## LA RÉVÉLATION CHRÉTIENNE.

La révélation chrétienne se prouve indirectement par des témoignages extrinsèques tirés de l'Écriture Sainte, et directement par la connaissance approfondie du Christ, de sa doctrine et de leurs caractères respectifs, double démonstration que le Christ semble avoir voulu indiquer par ces paroles : *Scrutamini scripturas..... illæ sunt quæ testimonium perhibent de me.* (Jo. v, 39) *Ego sum qui testimonium perhibeo de me ipso, et testimonium perhibet de me qui misit me Pater.* (Jo. VIII, 18). *Opera enim quæ dedit mihi Pater ut perficam, ipsa opera quæ ego facio, testimonium perhibent de me quia Pater misit me.* (Jo. v, 36.)

Les preuves extrinsèques consistent dans les prophéties, dont l'accomplissement témoigne, jusqu'à l'évidence, en faveur de la divinité de la mission de Jésus de Nazareth. En effet, elles annoncent la venue dans un temps déterminé, d'un Messie dont elles nous décrivent le caractère, le langage, les œuvres, l'origine, le lieu de la naissance, les souffrances, la mort, la résurrection et le triomphe, avec les détails les plus minutieux ; or, il suffit d'ouvrir l'Évangile, et d'en mettre les pages en regard de ces oracles prophétiques si formels et si précis, pour admettre forcément, que tout s'est vérifié à la lettre dans la personne de Jésus, et en lui seulement ; c'est aussi l'enseignement de toute l'histoire, depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours.

A cette démonstration extrinsèque, suffisante à elle seule pour tout esprit non préjugé, vient se joindre la preuve tirée plus intimement de l'excellence de la doctrine chrétienne, et des qualités personnelles du Christ et de ses apôtres, des prophéties faites par le Maître et ses disciples, et des miracles accomplis par eux à l'appui de leur enseignement.

1o. La doctrine chrétienne nous donne sur Dieu, l'homme et le monde, des dogmes, non-seulement exempts de toute erreur et de toute incertitude, mais encore éminemment supé-

rieu  
sage  
qu'e  
batt  
croi  
mais  
sain  
man  
quar  
mém  
poin  
utile  
et un  
2o  
D  
Chri  
Dici  
Et  
d'ém  
supp  
honn  
défen  
3o.  
mais  
apôtr  
la mi  
tienn  
Sic  
tores  
Or  
sagess  
ni avo  
tion d  
4o.

rieurs, par leur sublimité et leur élévation, à tout ce que la sagesse humaine a jamais pu formuler. Sa morale, les devoirs qu'elle impose, les sanctions qu'elle porte, sa manière de combattre le vice, de prêcher la vertu, tout enfin nous oblige de croire qu'elle vient, non de l'homme, qui n'aurait pu l'inventer, mais de Dieu seul, de sa souveraine sagesse, et de son infinie sainteté; les rationalistes avancent une théorie d'une fausseté manifeste, au point de vue historique et philosophique, quand ils prétendent que la sagesse humaine, laissée à elle-même, peut progresser, se développer, se perfectionner, au point de se dégager de toute erreur, de connaître toute vérité utile au bonheur de l'homme, et produire enfin une doctrine et une morale égales à celles que le Christ nous a données.

20. Le Christ affirme qu'il est le Messie :

*Dicit ei mulier: Scio quia Messias venit, qui dicitur Christus: quum ergo venerit ille, nobis annuntiabit omnia. Dicit ei Jesus; Ego sum qui loquor tecum. (Jo. iv, 25, 26)*

Et son témoignage est irrécusable, car il est impossible d'émettre même la pensée qu'il ait été victime d'illusion, ou la supposition qu'il ait voulu tromper, qu'il ait pu induire les hommes en erreur; sa piété, sa charité, et sa sagesse nous défendent absolument de révoquer en doute sa parole.

30. C'est de lui-même, il est vrai, qu'il rend témoignage, mais sa parole est éclairée, sincère et confirmée par celle de ses apôtres, dont le témoignage n'est pas moins formel pour affirmer la mission de Jésus, et attester la divinité de la religion chrétienne.

*Sic nos existimet homo ut ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei. (II Cor. v. 20.)*

Or les Apôtres, parfaitement instruits, doués d'une grande sagesse, ornés des plus belles vertus, n'ont pu se laisser tromper, ni avoir un instant le désir de tromper les autres; cette intention de leur part fût d'ailleurs restée sans effet.

40. Les prophéties et les miracles faits par le Christ à l'appui



de sa mission prouvent clairement la divinité de la religion.

En effet, alors que la sagesse des hommes eût été tout-à-fait incapable de deviner l'avenir, il a annoncé clairement, au sujet de sa propre personne, de ses disciples, de la nation juive, et de la promulgation de son évangile, des choses extraordinaires, qui toutes ont été exactement vérifiées par l'événement, et ces prophéties tendent toujours, au moins d'une manière indirecte, à prouver aux Juifs la vérité de sa doctrine.

*Ecce ascendimus Ierosolymam, et Filius hominis tradetur principibus sacerdotum et scribis, et condemnabunt eum morte. Et tradent eum gentibus ad illudendum, et flagellandum, et crucifigendum; et tertia die resurget.* (Math. xx.)

*Qui manducat mecum panem, levabit contra me calcaneum suum. Amodo dico vobis, priusquam fiat; ut cum factum fuerit, credatis quia ego sum.* (Jo. XIII, 19.)

Il en faut dire autant des miracles, dont le récit remplit les pages de l'évangile, et qui montrent que la nature entière était soumise à Jésus. La doctrine prêchée par un pareil thaumaturge ne pouvait venir que de Dieu lui-même.

*Propter populum tuum qui circumstat, dicit; ut credant quia tu me misisti. Hæc quum dixisset, voce magna clamavit: Lazare, veni foras.* (Jo. XI, 42.)

Le plus éclatant de ces miracles est celui de la résurrection du Christ, annoncée plusieurs fois par lui-même, comme preuve de la vérité de ses paroles, accomplie suivant les circonstances de la prédiction, et de manière à avoir pour témoins les apôtres, plusieurs disciples, les Juifs et les païens, les princes des prêtres et les ennemis les plus acharnés du Christ et de sa doctrine; ce fait, à lui seul, fournit une démonstration parfaite de la divinité de la religion chrétienne.

50. Les Apôtres ont aussi, au nom et selon la promesse de leur Maître, fait des miracles en faveur de la doctrine chrétienne qu'ils avaient reçu mission de prêcher.

*Illi profecti prædicaverunt ubique, Domino cooperante, et*

*sermonem confirmante, sequentibus signis.* (Math. xvi, 20.)

*In nomine Jesu Christi Nazareni, surge et ambula.* (Act. III, 6)

En outre, les apôtres et les disciples apportèrent, dans la lutte qu'ils durent soutenir, au milieu des persécutions les plus cruelles, un courage et une constance invincibles ; malgré les obstacles en apparence insurmontables, la religion qu'ils enseignent se propage merveilleusement chez tous les peuples ; le martyr accepté généreusement par des millions de chrétiens, et l'accroissement rapide de la foi chrétienne, qui semble puiser une vigueur toujours nouvelle dans le sang de ses témoins, sont dans l'ordre moral de véritables miracles, qui ne peuvent avoir d'autre explication que le secours surnaturel donné par un Dieu à une doctrine qui vient de Lui.

60. Enfin, nous donnons comme une dernière preuve la stabilité permanente et la durée perpétuelle de la religion chrétienne, prédites par son fondateur, à l'encontre de toutes les prévisions humaines, maintenues à travers des vicissitudes et des tempêtes auxquelles nulle institution n'aurait pu naturellement résister ; c'est l'accomplissement de ces promesses :

*Tu es Petrus, et super hunc Petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* (Math. xvi. 18.)

*Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi.* (Math. ult.)

Combattue à toutes les époques, dans tous les pays, par toutes sortes d'armes, et de toutes manières ; ayant à souffrir les persécutions publiques et privées ; victime des défections, non moins que sujette aux assauts des ennemis extérieurs, la Religion chrétienne, comme un roc inébranlable, voit se ruer contre elle le juif, le païen, le mahométan, l'hérétique, le schismatique et l'impie, et sort toujours victorieuse de ces luttes acharnées.

Ce fait historique, qui se prolonge l'espace de dix-huit siècles, constitue un autre prodige dont l'évidence et le

caractère surnaturel prouvent clairement la divinité du christianisme au sein duquel il se produit.

La révélation Chrétienne vient donc vraiment de Dieu ; autrement nous serions en droit de dire avec Richard de S. Victor : *Domine, si error est, a te decepti sumus : nam ista in nobis tantis signis et prodigiis confirmata sunt et talibus, quæ non nisi per te fieri potuerunt.*

Il suit naturellement de là que la religion chrétienne est obligatoire pour tous les hommes. C'est, en effet, en sa qualité de législateur, que son fondateur l'a établie, comme nous pouvons le voir par le rapprochement de quelques passages des Écritures qui annoncent le Messie.

*Ego constitutus sum rex ab eo super Sion montem sanctum ejus, prædicans præceptum ejus..... Dabo tibi gentes hæreditatem tuam et possessionem tuam terminos terræ. Reges eos in virga ferrea. (Ps. l<sup>r</sup>.)*

*In diebus autem regnorum illorum suscitabit Deus cæli regnum, quod in æternum non dissipabitur, et regnum ejus alteri populo non tradetur : comminuet autem et consumet universa regna hæc, et ipsum stabit in æternum. (Dan. II. 44.)*

Et lui-même a parlé d'une manière explicite de cette obligation, qu'il impose à tous sous peine de châtimens éternels.

*Euntes in mundum unicum prædicare Evangelium omni creaturæ. Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit ; qui vero non crediderit condemnabitur. (Math. XVI, 15)*

*Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra. Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris et Filii, et Spiritus Sancti ; docentes eos servare omnia quæ mandavi vobis. (Math. XXVIII.)*

Autre conclusion : Les religions opposées ou étrangères au Christianisme, le Judaïsme, le Mahométisme et le Paganisme avec toutes ses variétés, sont vaines et fausses ; portant les marques manifestes de reprobation et de fausseté intrinsèque, elles sont de plus rejetées par le seul fait de la divinité de la

religion chrétienne, et de l'obligation qu'il y a pour tous les hommes de la connaître et de l'embrasser.

La révélation chrétienne seule est donc admissible.

#### L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

Mais la religion chrétienne comprend l'Église catholique, et cette multitude de sectes que nous appelons hérétiques ou schismatiques, et qui, à l'Orient et à l'Occident, se partagent le monde chrétien.

Or, il n'est pas facile de déterminer, à première vue, quelle est, entre tant de croyances diverses, dont chacune réclame le Christ pour auteur, celle qui est vraie, et qu'il faut suivre à l'exclusion de toute autre.

Il nous reste donc, après avoir fait de notre infidèle, un chrétien par conviction, à continuer avec lui nos recherches, pour arriver à cette vérité que l'Église Catholique seule possède la religion établie par Jésus-Christ.

Voici d'abord quelques principes fondamentaux :

1o. Le Christ a établi une seule religion.

*Unus Dominus, una fides, unum Baptisma.* (Eph. iv, 5)

2o. Cette religion unique, établie sur des bases immuables, existe encore, durera toujours, telle que le Christ l'a instituée, sans qu'elle puisse perdre, diminuer ou augmenter la perfection qu'il lui a donnée.

*Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem seculi.* (Math. xxviii, 19.)

*Opus consummavi quod dedisti mihi ut faciam.* (Jo. xvii, 4)

*Paracletus Spiritus Sanctus... vos docebit omnia, et suggeret omnia quaecumque dixerero vobis.* (Jo. xiv, 26.)

*Sed licet nos, aut angelus de caelo evangelizet vobis, praeter quod evangelizamus vobis, anathema sit.* (Gal. 18.)

Il faut donc rejeter absolument cette distinction captieuse, proposée par certains doctrinaires, entre ce qu'ils appellent les articles fondamentaux, et les articles non fondamentaux, dis-

inction imaginaire, démentie par l'Écriture et toute la tradition, et aboutissant aux conséquences les plus absurdes. L'indifférentisme, qui permettrait le libre choix entre les différentes sectes chrétiennes, est aussi une doctrine fautive, impie et pernicieuse ; car, il existe une église chrétienne qui seule possède intacte la doctrine de Jésus-Christ, et que tous sont tenus de suivre pour échapper à la damnation : *euntes docete omnes gentes.....qui non crediderit condemnabitur.*

Pour connaître maintenant quelle est la communion chrétienne qui peut à bon droit se dire l'Église du Christ, nous répondrons à ces deux questions :

1o. Quelles sont les qualités que le Christ a données à son Église.

2o. Laquelle de toutes les religions chrétiennes possède ces qualités.

I. Le Christ a établi une Église, dont la fin est le salut des hommes par la dispensation de la vie chrétienne, et qui possède le pouvoir d'enseigner, de régir et de paître les fidèles ; ce pouvoir appartient divinement à une classe spéciale de membres, appelés clercs par opposition aux laïques ; entre les clercs, existe aussi une hiérarchie d'ordre qui distingue les évêques, les prêtres et les autres membres, et une hiérarchie de juridiction qui rend, de droit divin, les évêques supérieurs aux prêtres ; au sommet de l'échelle est la primauté de juridiction que le Christ a conférée à Pierre, et qui se transmet à ses successeurs.

Sont membres de l'Église, non seulement les justes et les prédestinés, mais encore les pécheurs et les non prédestinés ; sont en effet membres de l'Église tous ceux qui ne sont pas infidèles, catéchumènes, hérétiques, schismatiques ou excommuniés. Tous ces points seront facilement prouvés par des textes précis, tirés de l'Évangile et des écrits des Apôtres, et feront comprendre la nature générale de l'Église de Jésus-Christ qui est : la société des fidèles, unis entre eux par la pro-

fess  
et l  
C  
sieu  
à la  
L  
sair  
Pra  
tiza  
(Ma  
C  
nœu  
phen  
E  
fecti  
reste  
E  
erit  
E  
18.)  
T  
doit  
des p  
S  
Eccl  
III, I  
L  
néces  
et of  
En  
in ve  
omne  
No  
At



fession d'une même foi, la participation aux mêmes sacrements et la soumission à même chef visible.

Or, cette église doit posséder certaines qualités, dont plusieurs sont en même temps des notes distinctives, qui servent à la faire reconnaître au milieu de toutes les sectes hérétiques.

La première qualité de la véritable Église est d'être nécessaire, en ce sens qu'en dehors d'elle il n'y a point de salut : *Predicate Evangelium omni creature, qui crediderit et baptizatus fuerit salvus erit ; qui non crediderit, condemnabitur.* (Marc. ult.)

*Quidam circa fidem naufragaverunt ; ex quibus est Hymeneus et Alexander, quos tradidi Satane, ut discant non blasphemare.* (I Tim. I, 19)

En second lieu, le Christ a voulu que son Église fut indéfectible, c'est-à-dire qu'elle doit être toujours la même, et rester essentiellement immuable dans sa perpétuité.

*Et regnabit in domo Jacob in æternum, et regni ejus non erit finis.* (Luc, I, 32.)

*Et porte inferi non prævalebunt adversus eam.* (Math. xvi, 18.)

Troisièmement, d'après l'institution du Christ, son Eglise doit être infaillible dans la foi, qu'il s'agisse de l'enseignement des pasteurs, ou de la croyance des fidèles.

*Scias quomodo oporteat te in domo Dei conversari, que est Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis.* (I Tim. III, 15)

L'Église, fondée par le Christ pour le salut des hommes est nécessairement une société visible. Elle se compose d'hommes et offre aux regards les marques de sa divinité.

*Erit in novissimis diebus præparatus mons domus Domini in vertice montium, et elevabitur super colles, et fluent ad eam omnes gentes.* (Is. II, 2.)

*Non potest civitas abscondi supra montem posita.* (Math v, 14)  
*Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanc-*

*tus posuit Episcopus regere Ecclesiam Dei.* (Act. xx, 28.)

La visibilité découle de ce que l'Église est une société nécessaire aux hommes, et régie par une autorité dont les dépositaires et les sujets doivent être visibles.

Ces qualités que nous venons d'énumérer, et dont le développement dépasserait les limites d'un résumé, appartiennent essentiellement à l'Église telle que fondée par le Christ ; mais comme elles n'en forment pas précisément le caractère extrinsèque, elles ne peuvent servir de notes qui la manifestent au dehors et aident à la faire connaître. Tandis que les quatre propriétés qu'il nous reste à mentionner, et qui ne sont pas moins essentielles, ont ce double effet, d'appartenir à la constitution divine de l'Église de Jésus-Christ, et de la montrer à tous d'une manière indiscutable.

Ces notes caractéristiques, sont :

10. L'UNITÉ. L'Église fondée par Jésus-Christ est une, ce qui exclue la pluralité simultanée ou successive, et la division, rendue impossible par l'union de ses membres dans une même foi, un même culte, dans la même hiérarchie, en tous temps et en tous lieux.

Jésus-Christ n'a institué qu'une seule Église, dont il veut que tous les membres soient unis comme il l'est lui-même à son Père.

*Ædificabo Ecclesiam meam*

*Pater sancte, serua eos in nomine tuo, quos dedisti mihi; ut sint unum sicut et nos.....Non pro eis autem rogo tantum, sed et pro eis qui credituri sunt per verbum eorum in me; ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint; ut credat mundus quia tu me misisti.* (Jo. xvii, 11.)

C'est aussi l'enseignement des Apôtres, fidèles interprètes de la pensée de leur Maître : *Solliciti seruire unitatem Spiritus in vinculo pacis. Unum corpus, et unus spiritus, sicut vocati estis in spe una vocationis vestre, Unus Dominus, una fides,*

unum  
omne  
Un  
pane  
20.  
missi  
tion,  
la grâ  
et, da  
pouv  
Ch  
illam  
exhib  
lam a  
imma  
Eg  
(Jo. x  
Sic  
vestra  
(Math  
Plu  
Christ  
la con  
de la  
(Jo.  
Il l  
Am  
facio  
Sig  
30.  
dans t  
l'unive  
40.  
des Ap

*unum Baptisma. Unus Deus et pater omnium, qui est super omnes, et per omnia et in omnibus vobis. (Eph. iv, 3.)*

*Unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus. (1. Cor. x, 17.)*

20. LA SAINTETÉ. Ayant pour auteur le Christ, dont la mission était divine, l'Église doit être sainte dans sa constitution, sa fin, ses moyens et ses membres ; enrichie des dons de la grâce pour la pratique des vertus, qu'elle rend obligatoire, et, dans un certain nombre au moins de ses enfants, douée du pouvoir d'opérer des miracles.

*Christus dilexit Ecclesiam et se ipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret, mundans lavacro aquæ in verbo vitæ ; ut exhiberet ipse sibi gloriosam Ecclesiam, non habentem maculam aut rugam, aut aliquid hujus modi ; sed ut sit sancta et immaculata. (Eph. v, 25.)*

*Ego veni ut vitam habeant et abundantius habeant. (Jo. x. 10.)*

*Sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum qui in caelis est. (Math. v, 15.)*

Plusieurs autres passages de l'Évangile nous montrent le Christ inspirant à son Église l'amour de Dieu et des hommes, la constance dans le martyre, et la perfection par la pratique de la pauvreté, de la virginité et de l'obéissance.

(Jo. XIII, 34 ; xv, 20 ; XIII, 15 ; Math. XIX, 21 ; etc., etc.)

Il lui promet aussi expressément le don des miracles :

*Amen, amen, dico vobis ; qui credit in me, opera quæ ego facio et ipse faciet, et majora horum faciet. (Jo. XIV, 12.)*

*Signa autem eos qui crediderint hæc sequentur. (Marc, ult.)*

30. LA CATHOLICITÉ. La mission de l'Église est de s'étendre, dans tous les siècles, à tout le genre humain, dispersé par tout l'univers.

40. L'APOSTOLICITÉ. Fondée sur la doctrine et la mission des Apôtres établis par le Christ, l'Église doit remonter jus-

qu'à eux par sa doctrine, et par la succession légitime et non-interrompue de ses pasteurs.

*Estis cives sanctorum et domestici Dei, superædificati super fundamentum Apostolorum et Prophetarum ipso summo angulare lapide Christo Jesu, in quo omnis ædificatio constructa crescit in templum sanctum in Domino. Eph. II, 19.)*

*Et murus civitatis habens fundamenta duodecim : et in ipsis duodecim, nomina duodecim Apostolorum Agni.*

Cette doctrine de l'Apostolicité, comme propriété et marque essentielle de l'Église, a toujours été reconnue par les Pères et par toute la tradition.

Connaissant les qualités essentielles et caractéristiques de la véritable Église établie par Jésus-Christ, nous n'avons plus qu'à nous demander si l'Église catholique romaine les possède, à l'exclusion de tout autre.

II. L'Église de Jésus-Christ doit avoir, pour être reconnue vraie, la primauté de Pierre, et les quatre notes distinctives qui sont l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité.

Or, 1o. L'Église romaine possède la primauté de Pierre, dans la personne du Souverain Pontife, l'évêque de Rome.

Aucun autre évêque, en effet, n'a réclamé ce titre de successeur de Pierre, et ne pourrait avec quelque probabilité soutenir cette prétention. Pierre ayant fondé à Rome son siège épiscopal, l'occupa jusqu'à sa mort, et transmit par là à ses successeurs sur ce siège, la primauté que le Christ lui avait donnée pour être conservée perpétuellement dans l'Église.

C'est là ce qu'enseignent l'histoire et la tradition, et ce que confirme l'exercice constant, admis de tous comme légitime, des prérogatives pontificales par les évêques de Rome, c'est-à-dire les souverains pontifes, auxquels on a toujours reconnu non-seulement une primauté d'honneur, mais un pouvoir suprême de juridiction sur toute l'Église.

2o. L'Église romaine possède l'unité.

Cette  
rarchie,

3o. L

L'Esp  
son sein  
temps q  
fesse, la  
annonce

Sa do  
précept  
palemen  
salut et

sont cor  
niquent  
ont pou  
ses mem

empêch

intacte

D'aut

extraord  
tions de  
heureux  
membre

l'histoire

les nom

la force

dans ses

cela le

miers si

dans l'o

4o. L

Ayan

verselle,

genre h

Cette unité de l'Église catholique est manifeste dans sa hiérarchie, son enseignement, son culte.

3o. L'Église romaine possède la sainteté.

L'Esprit Saint qui l'anime et le vivifie, fait briller dans son sein la pratique des vertus les plus sublimes, en même temps que la doctrine qu'elle enseigne, le culte qu'elle professe, la discipline qu'elle fait régner par de sages lois, tout annonce une société digne d'avoir un Dieu pour auteur.

Sa doctrine se résume dans le symbole, le décalogue, les préceptes et les conseils évangéliques ; son culte, c'est principalement le sacrifice perpétuellement offert à Dieu pour le salut et la sanctification des hommes, et les sacrements qui sont comme autant de canaux mystérieux qui nous communiquent la grâce et la sainteté ; et toutes ses lois disciplinaires ont pour objet de protéger la société chrétienne et chacun de ses membres contre tout obstacle et tout abus qui pourrait empêcher la pratique du bien, ou s'opposer à la conservation intacte de la vérité.

D'autre part, le nombre et la constance des martyrs, la vie extraordinaire des cénobites et des anachorètes, les institutions de tous genres fondées en faveur des pauvres et des malheureux, les ordres religieux multipliés à l'infini, et dont les membres se vouent à la pratique des conseils de l'Évangile, l'histoire de tous les saints, dont le martyrologe nous conserve les noms et nous résume la vie, tout montre jusqu'à l'évidence la force innée que possède l'Église romaine pour faire fleurir dans ses membres la sainteté la plus éminente. Ajoutons à cela les miracles qui se sont opérés non-seulement aux premiers siècles, mais de tout temps et même de nos jours, tant dans l'ordre moral que dans l'ordre physique.

4o. L'Église romaine est catholique.

Ayant toujours proclamé que son caractère est d'être universelle, organisée du manière à renfermer dans son sein le genre humain tout entier, elle s'est réellement répandue par



toutes les nations, si bien que le nombre de ses enfants est non seulement très considérable, mais encore supérieur à celui des membres de toute autre secte prise séparément, ce qui fait que le titre de catholique, c'est-à-dire universelle, lui est assuré et donné même par ses adversaires.

50. L'Église romaine est enfin apostolique.

Par son origine, sa foi, et la succession légitime de ses pasteurs, elle remonte et se rattache à la personne des Apôtres, dont elle a reçu le dépôt d'une doctrine qu'elle conserve et défend contre toute altération ; et son chef suprême, le pape glorieusement régnant est pour le moment le dernier anneau d'une chaîne qui commence à Pierre, établi par Jésus-Christ pour être le pasteur des pasteurs, et la pierre fondamentale de tout l'édifice de l'Église.

L'Église catholique, dont le chef suprême est le Pape successeur légitime de Saint Pierre, et dont il faut reconnaître l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité, possède donc les marques caractéristiques de la véritable Église fondée par Jésus-Christ.

D'autre part, les sectes séparées de l'Église romaine ne pouvant revendiquer aucune de ces notes essentielles, doivent être rejetées comme fausses et mensongères, et nous n'avons plus qu'à tirer de nos recherches la conclusion générale qui est l'exposé même de la thèse : l'Église Catholique, Apostolique et Romaine est une religion divine.

Expl

Inter

consecr

assuesc

Appl

ploi de

Répo

second

Pour

reprodu

Apré

oisif da

futilité,

Inter

phemie

referen

denter n

non mo

Consecr

assuesc

scientia

nugas p

Il est

plus spé

tion que

prêtres,

Il resso

le saint,

donner

## VIE SACERDOTALE.

Explication de ces mots de Saint Bernard :

*Inter seculares nugæ sunt, in ore sacerdotis blasphemie... consecrasti os tuum Evangelio, talibus jam aperire illicitum, assuescere sacrilegum.....*

Application aux conversations des prêtres. *Quid* de l'emploi des mots grossiers entre confrères ?

*Réponse.*—Ces paroles de Saint Bernard sont tirées du second livre de la Considération, Chapitre XIII.

Pour mieux en comprendre le sens, il semble utile de les reproduire ici avec leur contexte.

Après avoir exhorté le pape Eugène III à se garder d'être oisif dans le repos, et à fuir l'oisiveté comme la mère de la futilité, Saint Bernard s'exprime ainsi :

*Inter seculares nugæ, nugæ sunt; in ore sacerdotis blasphemie. Interdum tamen si incidunt, ferendæ fortassis, referendæ, nunquam. Magis interveniendum caute et prudenter nugacitati. Prorumpendum sane in serum quid, quod non modo utiliter, sed libenter audiant et supersedeant otiosis. Consecrasti os tuum Evangelio: talibus jam aperire illicitum assuescere sacrilegum est. Labia sacerdotis, ait, custodiunt scientiam, et legem requirunt de ore ejus. (Malach. II, 7.) Non nugæ profecto, vel fabulæ.*

Il est bon d'observer que, si le moine de Clairvaux s'adresse plus spécialement au pape Eugène, son fils spirituel, l'instruction que renferment ses paroles peut très-bien s'appliquer aux prêtres, comme beaucoup d'autres passages du même traité. Il ressort de tout l'ensemble du livre de la considération que le saint, en le composant, n'avait pas seulement en vue de donner des règles de conduite à la personne du Souverain

Pontife, mais encore à tous les prélats et ecclésiastiques de son temps. Aussi, dans le passage dont il est ici question, il n'est pas dit *nugæ in ore Pontificis*, mais d'une manière plus générale, *in ore sacerdotis*. C'est pourquoi, les auteurs spirituels ou les prédicateurs en s'adressant spécialement aux prêtres, en font si fréquemment usage.

Mais quel sens faut-il donner à ces mots : *nugæ sunt in ore sacerdotis blasphemie*.

1o. Il semble évident qu'on ne peut les entendre dans un sens absolu. Car si on prend le mot *nugæ* dans son acception la plus générale, comme signifiant paroles frivoles, paroles de badinage ou de plaisanterie, personne ne niera qu'il ne puisse y en avoir quelquefois d'innocentes, même dans la bouche d'un prêtre et vouloir bannir entièrement de la conversation des prêtres toute espèce de badinage, serait d'un rigorisme outré.

2o. Mais supposez que ces paroles frivoles ou de badinage ne fussent pas irrépréhensibles, et fussent même vraiment inconvenantes sur les lèvres d'un prêtre, il semble encore qu'on ne pourrait pas toujours leur imputer la malice du blasphème dans le sens rigoureux et théologique de ce mot ; encore qu'il résulte presque toujours d'un badinage inconvenant dans la bouche d'un prêtre, un deshonneur plus ou moins grand pour Dieu et pour la religion, on ne peut cependant pas toujours dire que ce soit là un blasphème proprement dit.

Saint Bernard semble vouloir dire qu'il y a des paroles oiseuses qui, prononcées par un laïque, ne seraient regardées comme des paroles légères, et tout au plus comme une faute vénielle, et qui dans la bouche d'un prêtre auraient une tout autre gravité et tourneraient nécessairement au deshonneur de la religion et de Dieu lui-même. Par exemple, qu'un laïque se permette de plaisanter légèrement sur des choses saintes, comme serait quelque cérémonie de l'Église, supposé qu'il le

fasse  
plen  
légèr  
sera  
un p  
terai

Su  
jeun  
de g  
badin  
serai  
tère,  
S. Be  
legiu

Ce  
parat  
l'obli  
émin  
celle  
toute  
comm  
plum

C'e  
que J  
ra, c'  
les h  
pour  
vie, q

Les  
procla  
du pr  
sainte  
avoir

faute sans aucun sentiment d'impiété ou de mépris, mais simplement par légèreté, cette faute serait ordinairement réputée légère, tandis que la même parole, sur les lèvres d'un prêtre, serait considérée facilement, en certaines circonstances, comme un péché grave, principalement à cause du scandale qui résulterait d'une telle plaisanterie.

Supposons encore qu'un homme du monde adresse à une jeune personne des paroles frivoles, ayant quelque apparence de galanterie, le monde le plus souvent ne verra en cela qu'un badinage ; tandis que dans un prêtre, les mêmes paroles seraient un vrai scandale et un deshonneur pour son caractère, et pour la religion ; et ce serait bien le cas de dire avec S. Bernard : *Talibus jam aperire, illicitum, assuescere, sacrilegium est.*

Cette gravité plus grande dans les fautes des prêtres, comparativement à celle des laïques, n'est qu'une conséquence de l'obligation où ils sont, selon leur vocation, de mener une vie éminemment sainte, et comparativement plus parfaite que celle des simples fidèles dont ils doivent être les modèles en toute leur conduite, et particulièrement dans leurs discours, comme S. Paul le commandait à son disciple Timothé : *Exemplum esto fidelium in verbo, in conversatione.* (I Tim. iv, 12.)

C'est à tous les prêtres de la loi nouvelle comme aux apôtres que Jésus-Christ a dit : *Vos estis lux mundi; vos estis sal terræ*, c'est-à-dire, je vous ai choisis, non-seulement pour éclairer les hommes par votre doctrine, mais encore pour les sanctifier, pour les préserver de la corruption par la sainteté de votre vie, qui doit être le modèle, la règle de la leur.

Les Pères et les docteurs sont unanimes à reconnaître et à proclamer cette sainteté éminente nécessaire au prêtre. La vie du prêtre, dit S. Amboise, doit l'emporter de beaucoup en sainteté sur celle des laïques, et sur ce point le prêtre ne doit avoir rien de commun avec la multitude. " *Nihil in sacerdote*

*commune cum multitudine. Vita sacerdotis preponderare debet sicut preponderat gratia. (Ep. 32.)*

Selon S. Jean Chrysostôme, le prêtre doit mener une vie tellement sans tache que tous les fidèles puissent tenir leurs yeux sur lui comme sur un parfait modèle. *Sacerdos debet vitam habere immaculatam, ut omnes in illum, veluti in aliquod exemplar excellens, intueantur. (Hom. 10 in Tim.)*

Il faut aux prêtres, dit S. Augustin, une telle innocence de mœurs, une telle prudence, une telle sainteté, que quiconque le verra, en soit frappé d'admiration et s'écrie : " Des hommes qui vivent de la sorte sont vraiment des hommes de Dieu ".

*Tales esse convenit.....graves, prudentes, irreprehensibiles, immaculatos, ut quisquis viderit eos stupeat, et admiretur, et dicat: hi homines sunt Dei, quorum talis est conversatio. (De vita Chrystia.)*

Dans sa 14ème session, le saint Concile de Trente avait décrété ce qui suit : *Monebunt Episcopi suos clericos in quocumque ordine fuerint, ut conversatione, verbo et scientia commisso sibi populo praveant, memores ejus quod scriptum est : Sancti estote, quia ego sanctus sum.*

Dans la 22ème session, au chapitre premier, *de vita et honestate clericorum*, le même concile fut encore plus explicite : *Quapropter sic decet omnino clericos, in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere ut habitu, gestu, incessu sermone aliisque omnibus rebus, nihil nisi grave, moderatum, ac religione plenum, pra se ferant ; levitia etiam delicta, que in ipsis maxima essent, effugiant ut eorum actiones cunctis afferant venerationem.*

Il est donc certain que le prêtre est obligé à une vie éminemment sainte, qui le distingue des simples fidèles, et qui puisse leur servir de modèle à tous ; et de là il suit que les fautes qu'il commet, toutes choses étant égales d'ailleurs, seront toujours plus grandes que celles des séculiers, non seu-

leme  
simp  
natio  
Il  
péch  
tère c  
de le  
gatio  
ou fai  
telle ;  
une m  
blable  
quand  
tractio  
raison  
(S. Th  
C'es  
le prê  
Le p  
sacerdo  
saint, e  
son âme  
Dieu.  
Or, s  
consecr  
sert com  
saint de  
et de s  
vouées e  
On co  
de dire,  
énergiqu  
dotis, bla



lement à cause du scandale qui pourra en résulter, mais même simplement à cause du caractère sacré qu'il a reçu en son ordination.

Il faut noter ici, cependant, que, en affirmant que les péchés des prêtres sont aggravés par la raison seule du caractère dont ils sont revêtus, on ne veut pas dire que le fait seul de leur dignité, (*seclusa ratione scandali, aut officii vel obligationis particularis*) suffise pour changer l'espèce du péché, ou faire qu'une faute vénielle en elle-même devienne mortelle ; mais on veut dire simplement qu'un prêtre qui commet une même faute qu'un laïque, et dans des conditions semblables, sera toujours plus coupable devant Dieu, surtout quand il s'agit d'une faute commise de propos délibéré, abstraction faite de toute autre circonstance aggravante, par la raison seule du caractère et de la dignité dont il est revêtu. (S. Th. I, 2æ, q, 73, 10 ; Gury, t. II, 486 ; Konings, I, p. 15.)

C'est ce qu'on peut affirmer en particulier des péchés que le prêtre peut commettre par la parole.

Le prêtre ne doit point oublier, en effet, que l'onction du sacerdoce l'a consacré tout entier au service de Dieu trois fois saint, et que dès lors ses organes, comme toutes les facultés de son âme, doivent sans cesse concourir à procurer la gloire de Dieu.

Or, ses lèvres, qui sont destinées à annoncer l'Évangile, *consecrasti os tuum Evangelio*, et dont N. S. Jésus-Christ se sert comme d'organe tous les jours, pour renouveler le plus saint de tous ses mystères, et rendre les oracles de sa justice et de sa miséricorde, ne semblent-elles pas spécialement vouées et consacrées à louer Dieu et à le glorifier ?

On comprend d'après tout cela que S. Bernard a eu raison de dire, dans le sens que nous avons exposé, et dans son style énergique : *Inter seculares nugæ, nugæ sunt ; in ore sacerdotis, blasphemie.*

20. Voyons maintenant quelle application on peut faire de cette maxime aux conversations des prêtres.

(a.) La première conclusion pratique à tirer des principes qui viennent d'être exposés, est qu'un prêtre doit être d'une grande circonspection et user de beaucoup de vigilance dans ses entretiens avec les séculiers, d'abord pour ne dire aucune parole légère et frivole qui pourrait blesser tant soit peu la vérité, la charité ou la modestie, ou porter la plus légère atteinte, même indirectement, à la loi du secret de la confession ; c'est bien dans ces cas surtout qu'il faudrait se faire l'application de la maxime de S. Bernard.

La même circonspection doit aussi porter le prêtre à s'éloigner habituellement des conversations oiseuses, qui se tiennent si souvent parmi les gens du monde. Notre Seigneur a déclaré dans l'Évangile, en s'adressant à tous les hommes, qu'ils rendraient compte au jour du jugement de toute parole oiseuse qui sortirait de leur bouche : combien plus que les autres les prêtres n'ont-ils pas raison de prendre cet avertissement divin pour règle de leur conduite ? S'ils aimaient à fréquenter la société des séculiers, où se disent tant d'inutilités, de choses vaines et inconvenantes, souvent ils ne pourraient faire autrement que de prendre part à ces conversations légères, et ce serait presque toujours au détriment de la dignité de leur état, du respect et de la confiance que les fidèles doivent à leur ministère. On se ferait illusion en croyant que, pour s'assurer l'estime et la bienveillance du monde, il faut se familiariser avec lui et adopter ses manières plus ou moins libres de langage. Les séculiers sont plus sévères à l'égard des prêtres qu'on ne le suppose souvent : il se font une haute idée de sa dignité ; ils le regardent comme un homme à part, qui ne doit pas s'abaisser jusqu'à prendre leurs manières libres de faire et de parler.

C'est pourquoi une parole moins mesurée, une plaisanterie

ba  
 leu  
 rai  
 mi  
 s'é  
 cile  
 reb  
 se j  
 ( )  
 tion  
 C  
 occa  
 et u  
 de l'  
 de le  
 mon  
 paro  
 Vo  
 menq  
 peuv  
 scurr  
 gand  
 Lon  
 lieu l  
 raison  
 prescr  
 excès  
 justice  
 se sép  
 il doit  
 sonne

basse et triviale dans la bouche d'un prêtre, les choquerait, leur paraîtrait quelquefois une grosse faute, et ils en tireraient des conséquences odieuses et désavantageuses pour son ministère.

Que dans ses conversations avec les séculiers, le prêtre ne s'écarte donc point de la règle donnée par les Pères du Concile de Trente : *sic decet omnino clericos...ut...sermone aliisque rebus nihil nisi grave, moderatum ac religione plenum pro se ferant.* »

(b.) C'est la règle qu'il devra suivre aussi dans ses conversations avec ses confrères.

Cette règle n'exige pas sans doute que les prêtres en toute occasion bannissent de leurs conversations une honnête gaieté et une innocente liberté, nécessaires souvent au délassement de l'esprit ; mais ce qu'elle leur prescrit, c'est qu'ils bannissent de leurs entretiens la joie toute profane et libre des gens du monde, les basses plaisanteries, les bouffonneries et autres paroles inconvenantes, mêlées de bruyants éclats de rire.

Voici ce que S. Bernard, à la suite du passage cité en commençant, écrivait sur ce sujet, et ce que tous les prêtres peuvent encore avec raison s'appliquer à eux-mêmes : *Verbum scurrile non sufficit peregrinari ab ore, procul et ab aure relegandum. Fæde ad cachinnos moveris ; fædius moves.*

Lors même que ces conversations inconvenantes auraient lieu loin de la présence des séculiers, ce ne serait pas une raison pour s'affranchir des règles de gravité et de modération prescrites par les saints canons, et pour se laisser aller à des excès de langage et de joie bruyante, dont on rougirait avec justice devant les personnes du monde. Car le prêtre ne peut se séparer de son caractère sacré, et partout et en tout temps, il doit le respecter dans sa propre personne, et dans la personne de ses confrères.

Du reste, il serait bien à craindre que le prêtre qui s'accoutumerait à ne point mesurer ses paroles, comme il convient à la dignité de son état, en conversant avec ses confrères, ne se donnât bientôt la même licence avec les séculiers, et plus encore ne s'exposerait-il pas, par la seule force de l'habitude, à porter quelquefois ce langage inconvenant jusque dans le ministère de la parole sainte, et à mêler aux vérités les plus sublimes la bassesse et la trivialité de ses expressions pour le déshonneur et la honte de la religion ?

Le respect que les prêtres se doivent les uns aux autres est, après celui de la présence de Dieu, le premier principe qui devrait servir à les diriger dans leurs conversations et toutes leurs relations mutuelles. Si S. Paul a fait un commandement aux simples fidèles de joindre aux sentiments de la charité fraternelle, les témoignages d'honneur, dont ils doivent se prévenir les uns les autres : *Caritate fraternitatis invicem diligentes, honore prevenientes*, combien plus cela ne s'adresse-t-il pas aux prêtres, qui doivent s'estimer mutuellement davantage, en se voyant plus élevés dans la société chrétienne par le caractère sacré du sacerdoce ? Le même esprit de religion, dit un pieux auteur, qui porte les prêtres à traiter les vases sacrés avec respect, et tout autrement qu'ils ne feraient à l'égard d'objets profanes, devrait aussi les déterminer à respecter partout et toujours la personne de leurs confrères.

Quelque grande que soit l'intimité qui existe entre les prêtres, quelque ancienne que soit leur amitié, et quelque fréquents que soient leurs rapports, ils ne doivent donc jamais pour cela se laisser aller entre eux à des familiarités malséantes, comme serait, par exemple, de se donner des sobriquets, de se railler sur quelque défaut naturel du corps ou l'esprit, ou d'user de termes grossiers dont on ne voudrait pas se servir en bonne société. Lors même que toutes ces

pa  
ma  
tra  
por  
L  
en  
jou  
resp  
peu  
gran  
d'ég  
que  
mut

Le  
vena  
liarit  
cord  
toute  
des h  
natur  
d'autr  
moins  
ont ta  
déplor

Tou  
prêtres  
appuy  
décret  
ecclesia  
égard.

Omn  
minent  
in seme

paroles inconvenantes seraient dites sans malice, et par manière de plaisanterie, elles n'en seraient pas moins contraires au respect que les prêtres se doivent mutuellement porter.

L'habitude que plusieurs ont de se servir des mots *tu* et *toi*, en se parlant l'un à l'autre, ne doit pas sans doute être toujours prise pour un défaut d'estime et une marque de non-respect ; mais il n'en est pas moins vrai que cette habitude peut quelquefois devenir chez quelques uns la cause d'une trop grande familiarité, et les conduire peu à peu à des manques d'égards plus graves. Il paraîtrait donc bien plus convenable que les prêtres s'abtinssent de se tutoyer dans leurs relations mutuelles, même privées.

Le tutoiement, dit M. Branchereau, dans son traité des convenances ecclésiastiques, est l'expression d'un genre de familiarité, j'allais dire de *camaraderie*, complètement en désaccord avec le ton de dignité respectueuse qui doit être la loi de toute société ecclésiastique. Déplacé en lui-même, il entraîne des habitudes de langage plus déplacées encore.....Il conduit naturellement à substituer aux formules de respect usitées, d'autres formules beaucoup moins dignes, et par là même moins sacerdotales. C'est donc avec raison que tous ceux qui ont tant soit peu le sentiment des convenances ecclésiastiques, déplorent l'invasion du tutoiement dans le clergé.

Tout ce qui vient d'être dit touchant le respect que les prêtres se doivent les uns aux autres se trouve fortement appuyé sur l'autorité du 1er concile de Québec qui, dans son décret VII, *De vita et honestate clericorum*, donne à tous les ecclésiastiques de cette province une règle de conduite à cet égard.

*Omnes qui regali Christi sacerdotio insigniti sunt supereminētis istius dignitatis numquam immemores, ipsam tum in semetipsis, tum in suis fratribus venerentur.*



*Quapropter honore invicem prævenientes, omnimoda suavitate, modestia et urbanitate inter se conversentur; ac quolibet vulgaris familiaritatis signo abstineant, etiam privatim, sed præcipue coram laicis et junioribus clericis.*

Sei  
I  
Sei  
tent  
Jér  
(  
tout  
recti  
*Fili*  
cond  
*Et*  
cruc  
(b)  
tibus  
me. (  
Qu  
non e  
Qu  
Tu  
me in  
dispe

## ECRITURE SAINTE.

Principales prédictions par Notre Seigneur Jésus Christ.

Prophéties réalisées par l'événement.

Ces prédictions sont-elles de vraies prophéties ?

Ces prédictions prouvent-elles la mission divine de Notre Seigneur ?

Réponse :

### I.

Il suffit de parcourir l'Évangile pour se convaincre que Notre Seigneur a fait un grand nombre de prédictions qui se rapportent à sa personne, à ses apôtres, à la ville et au temple de Jérusalem et à la nation juive.

(a) Plusieurs fois, Jésus-Christ a prédit sa Passion, avec toutes les circonstances qui devaient l'accompagner, et sa résurrection le troisième jour : *Ecce ascendimus Ierosolymam, et Filius Hominis tradetur principibus sacerdotum et scribis et condemnabunt eum morte.* (Math. xx, 18.)

*Et tradent eum gentibus ad illudendum et flagellandum et crucifigendum et tertia die resurget.* (xvii, 21, 22.)

(b) Jésus-Christ a prédit que Judas le trahirait : *Et edentibus illis, dixit : Amen dico vobis quia unus ex vobis tradet me.* (Math. xxvi, 21.)

Que Pierre le renierait trois fois : *Amen, amen, dico tibi, non cantabit gallus, donec ter me neges.* (Jo. xiii, 38.)

Que ses apôtres l'abandonneraient :

*Tunc dicit illis Jesus : Omnes vos scandalum patiemini in me in ista nocte. Scriptum est enim, percutiam pastorem et dispergentur oves gregis.* Math. xxvi, 31.)

Qu'après sa mort, les apôtres recevraient le Saint-Esprit :

*Et ego rogabo Patrem et alium paracletum dabit vobis ut maneat vobiscum in æternum.* (Jo. xiv, 16.)

Qu'ils feraient des prodiges, des miracles en son nom :

*In nomine meo dæmonia ejicient ; linguis loquentur novis.* (Marc, xvi, 16.)

(c) Jésus-Christ a prédit que son Évangile serait prêché par toute la terre :

*Prædicabitur hoc Evangelium regni in universo orbe, in testimonium omnibus gentibus.* (Math. xxiv, 4.)

Que son Église étendrait son empire jusqu'aux extrémités de la terre :

*Eritis mihi testes in Jerusalem, in omni Judæa et Samaria et usque ad ultimum terræ.* (Act. i. 8.)

Qu'après sa mort il attirerait à lui tous les peuples :

*Et ego si exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum.* (Jo. xiii, 22.)

(d) Jésus-Christ a annoncé la ruine de Jérusalem et du Temple, la dispersion des Juifs, et fait connaître les signes précurseurs de ces événements, et particulièrement les persécutions, les guerres et séditions, la venue de faux christes, la famine, la peste, la profanation du temple.

Vide S. Luc, xxi ; Math. xxiv.

Il a prédit aussi les diverses circonstances qui devaient accompagner ces épouvantables catastrophes ; le siège de Jérusalem, la désolation de la ville, les calamités terribles devant peser sur le peuple, la destruction de la ville et du temple, les signes manifestes de la colère de Dieu, etc.

Vide Luc. xix, xxi.

## II.

Ces prédictions sont-elles de vraies prophéties ?

*Réponse.*—Toute prédiction n'est pas une prophétie.

Pour qu'une prédiction soit une prophétie, il faut qu'elle soit la prévision *certaine*, et la prédiction *déterminée et infail-  
lible* de choses futures, dont la connaissance ne peut être acquise par les causes naturelles. En d'autres termes il faut :

- 1o. Que la prédiction bien déterminée ait été faite avant l'événement.
- 2o. Que l'événement n'ait pu être prévu naturellement.
- 3o. Que l'événement ait répondu exactement à la prédiction.
- 4o. Que l'accord ou le concours de l'événement avec la prédiction n'ait pu être l'effet du hasard.

Tous les théologiens conviennent de la nécessité de ces quatre conditions ; et les philosophes eux-mêmes doivent admettre que toute prédiction dans laquelle elles se trouvent réunies, constitue une véritable prophétie. (Mazella, Palmieri, et al.)

Or, les prédictions faites par Notre Seigneur Jésus-Christ renferment ces quatre conditions.

- 1o. Elles ont été faites avant l'événement.

En effet, l'Évangile nous montre que c'est pendant les années de son ministère public, avant sa passion, que Jésus-Christ a fait ces prédictions, qui se rapportent précisément aux diverses circonstances de sa passion, de sa mort, de sa résurrection ; à la conduite des Apôtres pendant cette passion, à divers événements qui ne devaient arriver qu'après la résurrection du Sauveur, dans un avenir plus ou moins éloigné.

Les Juifs eux-mêmes connaissaient, d'avance, plusieurs de ces prédictions, comme le prouvent ces paroles des ennemis du Sauveur, après le crucifiement : *Domine recordati sumus*

*quia seductor ille dixit, adhuc vivens, post tres dies resurgam.*  
(Math. xxvii.)

20. Les événements prédits par Jésus-Christ n'ont pu être prévus naturellement :

L'homme peut prévoir avec certitude certains phénomènes du monde physique, parce qu'ils se produisent d'après des lois constantes que l'on peut découvrir au moyen de l'observation et de l'induction.

Il peut aussi prévoir, avec plus ou moins de certitude ou de probabilité, quelques événements de l'ordre moral, par la connaissance des lois morales qui dirigent les hommes dans les circonstances ordinaires de la vie.

Mais l'homme ne peut prévoir, avec certitude et infaillibilité, le détail des actes libres de ses semblables, le détail des révolutions du monde social, et pardessus tout, les faits surnaturels et miraculeux.

En effet, (a) les actes libres dépendant de la liberté individuelle, échappent par là même à toute prévision certaine.

(b) Le détail des révolutions sociales, dans l'avenir, dépend d'une foule de circonstances qui ne peuvent être prévues ; Ces révolutions peuvent être amenées par tel accident, telle complication politique, tel usage fait par les princes ou les sujets, de leur liberté, toutes choses qui échappent aux prévisions certaines de l'homme.

(c) Les faits surnaturels et miraculeux dépendent de la libre volonté de Dieu. Or, aucune intelligence humaine ne peut prévoir, avec certitude et infaillibilité, l'usage qu'un individu, une société, une nation fera de sa liberté ; à plus forte raison lui sera-t-il impossible de connaître à l'avance avec certitude, les desseins extraordinaires de Dieu, et les dérogations qu'il se propose de faire aux lois ordinaires de la nature.

Et précisément les prédictions du Sauveur se rapportent à des actes libres de ses apôtres et de ses ennemis, à des révo-

lut  
et  
pas  
:  
ont  
vro  
I  
pas  
rus  
gile  
réal  
cou  
pre  
rem  
tion  
prop  
Q  
sion  
ont  
recev  
40  
pond  
l'effe  
En  
quels  
rait a  
physi  
nonce  
l'avan  
renon  
semer  
hasard  
Les  
tères



lutions compliquées du monde social, et à des faits surnaturels et miraculeux ; les événements qu'elles annoncent n'ont donc pas pu être prévus par leurs causes naturelles.

3o. Parmi les prédictions de Notre Seigneur, il y en a qui ont déjà reçu leur accomplissement, et d'autres qui ne le recevront que dans la suite des temps.

Il faut mettre au rang de premières celles qui regardent sa passion, sa mort, sa résurrection, ses apôtres, la ruine de Jérusalem, la dispersion du peuple juif, la prédication de l'Évangile, la conversion des peuples, etc., etc., lesquelles ont été réalisées à la lettre ; pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur l'Évangile, les actes des Apôtres et l'histoire des premiers temps du Christianisme ; nous y trouvons péremptoirement établie, la preuve de la réalisation parfaite des prédictions faites par Jésus-Christ et qui devaient aux termes de la prophétie, s'accomplir à cette époque.

Quant à celles qui regardent le jugement dernier, la conversion du peuple juif, etc : la fidélité avec laquelle les premières ont été accomplies nous assure suffisamment qu'elles-mêmes recevront une réalisation parfaite au temps marqué.

4o. Ce serait une absurdité de prétendre que cette correspondance parfaite des événements avec les prédictions soit l'effet du hasard.

En effet, il ne s'agit pas ici de la prédiction d'un événement quelconque, prédit d'une manière générale, vague, qui pourrait absolument arriver par hasard ; il s'agit d'une série de faits physiques, sociaux, surnaturels et miraculeux, que rien n'annonce naturellement, et que la prédiction fait connaître à l'avance avec les circonstances les plus variées. Il faudrait renoncer au bon sens lui-même pour affirmer que l'accomplissement exact de semblables prophéties peut être l'effet du hasard, et un simple cas fortuit.

Les prédictions de Notre Seigneur ont donc les quatre caractères qui constituent la véritable prophétie.

## III.

Les prédictions de Jésus-Christ prouvent-elles la divinité de sa mission ?

*Réponse.*—La véritable prophétie, dont nous venons de donner les caractères essentiels, dépasse les connaissances de la nature humaine ; elle appartient à l'ordre surnaturel ; elle vient de Dieu. Elle est la parole extraordinaire de Dieu, comme le miracle est son œuvre exceptionnelle ; elle doit donc être considérée comme un signe, un cachet, un criterium divin. C'est ce qui de tout temps a été admis par les esprits sérieux.

Quand un homme s'est donné pour envoyé de Dieu, et qu'il a fait de vraies prophéties, partout et toujours on a conclu immédiatement et sans crainte de se tromper que Dieu venait de lui confier une mission spéciale. Autrement Dieu lui-même nous tromperait en prêtant son concours à l'imposture.

Jésus-Christ s'est à plusieurs reprises donné comme l'envoyé de Dieu :

Jean ayant appris dans la prison les œuvres de Jésus-Christ lui envoya deux de ses disciples qui lui firent cette question : Êtes-vous celui qui doit venir sauver le monde ! Voici la réponse de Notre Seigneur : Allez, rapportez à Jean ce que vous avez entendu ; les aveugles voient, les boiteux marchent, les lépreux sont guéris, les sourds entendent, les morts ressuscitent, l'évangile est annoncé aux pauvres, et heureux celui qui ne prend pas de moi un sujet de scandale. (Math. xi, 3, 4, seq)

Ces œuvres étaient celles que le Messie, l'envoyé de Dieu, devait opérer parmi les siens. Jésus-Christ s'est de plus attribué des prérogatives divines, un pouvoir divin : En parlant de la tendresse, de l'amour qu'il a pour ses brebis, c'est-à-dire, pour les âmes qui lui sont fidèles, il dit : Je leur donne la vie éternelle, et elles ne périront jamais, et personne ne les ravira d'entre mes mains. (Jo. x, 28.)

Ailleurs, il dit encore : *Ego sum veritas et vita ; nemo venit ad Patrem, nisi per me.* (Jo. XIV.)

*Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra.* (Math. XXVIII.)

Or, ce Jésus qui affirme ainsi la divinité de sa mission et sa qualité de Messie a fait un grand nombre de véritables prophéties ; même dans plusieurs circonstances, il a donné positivement les prophéties qu'il faisait comme une preuve directe de sa mission divine : *Qui manducat mecum panem, levabit contra me calcaneum suum ; amodo dico vobis priusquam fiat, ut cum factum fuerit, credatis quia ego sum.* (Jo. XIII, 18.)

*Generatio mala et adultera signum quærit, et signum non dabitur ei, nisi signum Jonæ prophete, sicut enim fuit Jonas in ventre ceti tribus diebus et tribus noctibus, sic erit filius hominis in corde terræ tribus diebus et tribus noctibus.* (Math. XII.)

Nous devons donc conclure que les prophéties du Sauveur qui ont déjà reçu leur accomplissement prouvent la divinité de sa mission, et nous pouvons, en terminant, répéter la citation faite ailleurs de la parole de Richard de S. Victor : *Domine, si error est, a teipso decepti sumus, nam ista in nobis tantis prodigiis confirmata sunt et talibus, quæ non nisi per te fieri possunt.*

## LITURGIE.

Importance et nombre des livres liturgiques.

Leur autorité en matière de foi et de discipline.

Nécessité de les connaître.

*Réponse.*—Par livres liturgiques, on entend les livres qui contiennent les rites et les cérémonies en usage dans l'Église pour le culte divin. Le mot *liturgie* vient du grec, et signifie fonction publique ; pour déterminer sa nature, l'Église lui ajoute le mot *sacrée*.

Sous le nom de rites et de cérémonies, on comprend, non seulement les actions extérieures du culte divin, mais encore les règles qu'on doit suivre pour s'en acquitter dignement. Ces règles étant souvent imprimées en rouge pour les distinguer des commentaires ou du texte des livres liturgiques, on a fini par leur donner le nom de *rubriques*.

## I.—IMPORTANCE.

Par leur origine, les livres liturgiques remontent aux Apôtres, ou à leurs successeurs pareillement assistés des lumières de l'Esprit Saint ; on peut donc dire d'une certaine manière que c'est Dieu lui-même qui les a inspirés.

*Sacri ritus et ceremonie quibus Ecclesia, a Spiritu Sancto edocta, ex apostolica traditione et disciplina utitur.* (Sixte V.)

Par leur objet, ces livres ont en vue le culte même de Dieu, dont ils tendent à réhausser l'éclat, et l'édification des fidèles auxquels ils donnent la plus haute idée de nos augustes mystères, selon ce que dit encore Sixte-Quint :

*Cum sacri ritus et ceremonie quibus Ecclesia utitur in sacramentorum administratione, divinis officiis omnique Dei*

et  
fid  
alt  
me  
I  
lieu  
sen  
l'ad  
divi  
S  
S. P  
gran  
quen  
L  
de p  
livre  
dér  
Sa  
ritus  
cons  
libite  
pato  
To  
naître  
Voici  
scienc  
n'a pa  
berce  
au cul  
éloign  
celle-l  
borne  
est tel  
sépare

*et sanctorum veneratione magnam christiani populi veræque fidei protestationem commendent, fidelium mentes ad rerum altissimarum extollent et devotionis etiam ignem inflamment.*

Par leur caractère d'universalité, ils s'étendent à tous les lieux connus, à tous les temps, au moins en ce qu'ils ont d'essentiel, et en ce qui touche au saint sacrifice de la messe, à l'administration des sacrements, et à la récitation de l'office divin.

S. Augustin, interrogé par S. Paulin sur ce passage de S. Paul : *Obsecro primo fieri obsecrationes, orationes*, ce grand docteur, répond : *In illis inspicere liturgiæ ritum, quem omnis, vel pene omnis frequentat Ecclesia.*

L'Église impose à tous ses ministres l'obligation sous peine de péché de suivre, pour le culte divin, les prescriptions des livres liturgiques, et le saint concile de Trente a formulé le décret suivant :

*Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesie catholice ritus, in solemnibus sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni aut sine peccato a ministris pro libito omitti, aut in libros alios quemcumque Ecclesiarum pastorem mutare posse, anathema sit.*

Tous les auteurs qui traitent de liturgie s'accordent à reconnaître l'importance des livres qui en contiennent les règles. Voici comment en parle le savant Azevedo, comparant la science des rites avec celle de la théologie : " Celle-ci, dit-il, n'a paru qu'en ces derniers temps ; celle-la a pris naissance au berceau même de l'Église. La première se rapporte directement au culte de Dieu, la seconde a Dieu pour objet d'une manière éloignée. Celle-ci contribue à rendre les hommes vertueux ; celle-la porte des fruits d'une solide piété. La théologie se borne souvent à la contemplation des choses divines ; la liturgie est tellement unie aux choses divines, qu'on ne peut l'en séparer.



Le P. Perrone dit à son tour : *quod hi ritus valde conferunt ad instructionem fidelium, utpote arctissime conjuncti cum doctrinis dogmaticis et moralibus, quarum expressio sunt.*

Enfin, commentant les paroles de S. Augustin, le P. Bouix ajoute : *Quæ ab Apostolis tradita, in toto mundo atque in omni catholica Ecclesia conformiter celebrantur, ut legem credendi lex statuat supplicandi.....*

De ce qui précède nous pouvons conclure que, au point de vue de l'importance, les livres liturgiques occupent parmi tous les livres de science sacrée, le premier rang, après les saintes Écritures.

## II.—NOMBRE.

Les livres liturgiques sont au nombre de six : le Bréviaire, le Missel, le Rituel, le Pontifical, le cérémonial des Évêques, et le Martyrologe.

Le Bréviaire renferme l'office divin que tout clerc, engagé dans les saints ordres, a le devoir de réciter au nom de l'Église. Cet office se divise en sept parties : Matines, Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies ; ce sont les heures canonicales, qui doivent se réciter au temps fixé par les canons de l'Église.

Le Missel renferme l'ordre des prières et des cérémonies auxquelles le prêtre doit se conformer dans la célébration de la sainte messe.

Le Rituel contient les rites que tout prêtre doit suivre dans l'administration des sacrements et des autres fonctions sacrées.

Le Pontifical contient l'ordre des fonctions propres aux évêques, telles que la bénédiction des saintes huiles, la consécration des autels et des Églises, l'administration des sacrements de l'Ordre et de la Confirmation, etc., etc.

Le Cérémonial des Évêques règle les cérémonies que les évêques doivent observer dans les églises cathédrales et autres.

Le Martyrologe, ouvert dès les premiers temps de l'Église, renferme le nom des martyrs connus, auxquels on a ajouté dans la suite celui des saints dont l'Église fait mémoire.

Le Martyrologe adopté par l'Église est celui de Baronius, approuvé par Sixte V.

De ces livres ont en outre été extraits le Diurnal, l'Antiphonaire, l'Épistolier, etc.

Le Breviaire et le Missel, dans leur forme actuelle, ont été publiés par Saint Pie V, l'un en 1568, l'autre en 1570. Clément VIII en 1614, et Urbain VIII en 1634, n'ont fait que retrancher quelques fautes glissées dans une première édition.

Le Rituel, gardant les anciens rites, fut réédité sous Paul V, qui le rendit obligatoire en 1614.

Le Pontifical et le Cérémonial des évêques furent publiés sous Clément VIII, qui s'attacha à les reproduire dans leur pureté primitive : le Pontifical en 1596, et le Cérémonial en 1600. C'est à la demande du Concile de Trente, dans sa vingt-cinquième session, que cette épuration des livres liturgiques déjà commencée sous Paul V, fut confiée aux Souverains Pontifes, qui depuis lors se sont réservé le droit de statuer en matière de liturgie.

La congrégation des rites, instituée par Sixte V, et dont les décisions font loi en ce qui concerne les cérémonies, n'a d'autres attributions que de veiller à la conservation des anciens rites de l'Église et d'en exiger l'application, nonobstant tout usage contraire, ayant moins de deux cents ans et non approuvé par l'Église.

Avant l'adoption de ces livres qui fixent la liturgie d'une manière uniforme et définitive, l'Église romaine se servait pour la célébration de la messe, l'administration des sacrements et la récitation de l'Office, des trois sacramentaires : *Liber Sacramentorum* comprenant le Sacramentaire proprement dit, l'Antiphonaire et l'Ordo; sacramentaires attribués le premier à S. Léon, le deuxième à S. Gélase, et le troisième à S. Grégoire

le Grand, bien que plusieurs autres papes y aient travaillé.

Ces livres ne faisaient que reproduire les usages établis par les Apôtres, et transmis aux temps des persécutions par les évêques, à ceux qu'ils élevaient au sacerdoce. Ils ne différaient en rien d'essentiel avec les usages suivis par les autres églises. Ainsi, les liturgies de l'Église d'Occident, celles de Rome, de Milan, des Gaules, d'Espagne, s'accordaient avec les liturgies d'Orient : celles de Jérusalem, d'Alexandrie, d'Antioche, de Constantinople, pour l'oblation du Saint Sacrifice et l'administration des sacrements en tout ce qui touche à la forme et à la matière, preuve convaincante que toutes remontaient aux apôtres et avaient la même origine.

Aussi, l'Église romaine, mère et maîtresse de toutes les églises, après avoir expurgé ses livres du culte divin de toutes les additions malencontreuses qui s'y étaient faites, et tout en s'efforçant d'établir l'unité de liturgie, a-t-elle approuvé les liturgies de l'Église d'Orient, restées pures et exemptes de toute erreur, telles que celles des Cophtes, des Maronites, des Arméniens, des Abyssiniens, etc.

### III.—AUTORITÉ.

#### 1o. En matière de foi.

Les prières et les cérémonies contenues dans ces divers livres ont pour but soit d'établir, soit de défendre quelque point de la doctrine catholique ; ce sont des monuments vivants de la croyance chrétienne. Tous les mystères sont tour à tour, et souvent simultanément, proclamés de la manière la plus solennelle et la plus expressive, tantôt par des hymnes, tantôt par des oraisons, d'autrefois par les cérémonies elles-mêmes.

A mesure que les hérésies paraissent et menacent d'entamer le dépôt de la foi, par de nouveaux rites, par de nouvelles cérémonies, par de nouveaux chants, l'Église se hâte d'affirmer avec plus de force le dogme attaqué. C'est ainsi que le mystère de la Sainte Trinité ayant été combattu par les Gynos-

tiques, les Sabelliens, les Ariens, les Macédoniens, pour confondre ces hérésiarques, l'Église multiplie le nombre trois dans ses offices.

Paul de Samosate, et après lui Arius, ayant nié la divinité de Jésus-Christ, l'Église leur oppose des hymnes chantées par tout le peuple chrétien en l'honneur du Fils de Dieu.

Les Pélagiens ne voulant admettre ni le péché originel, ni la nécessité de la grâce, S. Augustin leur rappelle les exorcismes employés dans le Baptême, et les prières de l'office liturgique ; Bérenger ayant contesté la présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, la Réforme ayant attaqué le Saint Sacrifice de la Messe, la transubstantiation, la légitimité de la communion sous une seule espèce, l'invocation des saints, la prière pour les morts, la hiérarchie ecclésiastique, la dévotion à la Sainte Vierge, etc., etc., l'Église met sous les yeux des novateurs les traditions de l'Église consignées dans les rites, elle rend le culte de l'Eucharistie plus solennel, elle multiplie les invocations à la Sainte Vierge et aux Saints, etc., etc.

La liturgie et les livres qui la contiennent sont donc une véritable expression de notre foi ; et c'est à juste titre qu'écrivant aux Évêques des Gaules, et se servant des paroles mêmes de S. Augustin, Saint Célestin disait : " Faisons attention au sens des paroles sacerdotales qui, reçues par tradition des Apôtres, sont d'un usage uniforme dans l'Église catholique ; et par la manière dont nous devons prier, apprenons la manière dont nous devons croire. "

2o. En matière de discipline :

Expression de la foi de l'Église, les livres liturgiques sont aussi le reflet de sa morale ; à toutes les pages nous trouvons énoncées ou rappelées des règles de discipline et de conduite : Manière de conférer le Baptême aux enfants et aux adultes, choix et obligations des parrains et marraines, abjuration préalable des hérétiques qui désirent être reçus dans l'Église, dispositions requises pour recevoir les sacrements, conditions à

remplir pour la célébration des mariages, dispenses, peines contre le divorce, devoirs des époux, éducation des enfants ; épreuves avant l'admission aux saints ordres, obligation de recevoir l'Extrême-Onction et le Saint Viatique, ordre à garder dans la sépulture ecclésiastique, autant de choses qui, dans les livres liturgiques, sont réglées d'une manière claire et précise ; ainsi qu'une foule d'autres qui se rapportent à l'observation des commandements de Dieu et de l'Église, l'accomplissement des devoirs d'état, etc.

L'homme ne pouvant rien sans le secours de Dieu, par ses prières variées et ininterrompues, le Breviaire lui fait sentir le besoin où il est de prier sans cesse ; en même temps pour ranimer son courage, il lui remet sous les yeux les noms, les combats et les triomphes des saints.

Aucune vertu n'étant possible sans quelque sacrifice, pour fortifier le chrétien dans la voie du renoncement, le Missel lui représente la divine victime s'offrant chaque jour pour les péchés du monde.

Notre âme étant comme un champ, dont il faut sans cesse arracher les ronces et les épines, et où il faut faire naître des fleurs et des fruits, par les sacrements qui donnent la vie spirituelle et par ceux qui l'augmentent, le Rituel nous inculque l'obligation où nous sommes de les recevoir souvent, si nous voulons posséder la grâce, et produire des fruits de salut.

Jésus-Christ ayant mis à la tête de son Église des pasteurs pour la gouverner, afin de nous obliger à avoir pour eux le respect et la docilité qui leur sont dûs, le Cérémonial des Évêques et le Pontifical nous les montrent investis de pouvoirs supérieurs.

Enfin, en ajoutant à la liste des martyrs le nom des confesseurs de la foi, le martyrologe nous donne à entendre qu'il ne tient qu'à nous, en menant une vie sainte, d'augmenter le nombre des bienheureux.



IV.—Nécessité de connaître les livres liturgiques.

Tous les rubricistes sont d'accord pour dire qu'il y a obligation de conscience, obligation grave, d'étudier et de connaître les livres liturgiques.

Voici comment s'exprime l'un d'entre eux : " De tout ce qui a été dit de l'obligation grave d'observer les rubriques, il résulte comme conséquence nécessaire, qu'il y a également obligation grave et rigoureuse d'étudier et de savoir les dites rubriques. En effet, celui qui est tenu à la fin est tenu aux moyens sans lesquels il ne peut obtenir la fin. Les ecclésiastiques étant obligés d'observer les rubriques, et ne pouvant les observer sans les connaître, ils sont tenus de les savoir ; et si quelqu'un omet de les apprendre, parce qu'il redoute une telle fatigue, il sera coupable devant Dieu de toutes les erreurs qu'il commettra dans la récitation de l'office, la célébration de la messe et les autres fonctions sacrées, lors même qu'il ne s'en apercevrait pas, car l'inadvertance et l'ignorance étant viciales, et par là même volontaires, toutes les erreurs qui en proviennent sont également volontaires dans leur cause, et conséquemment imputables. "

S. Thomas ne parle pas différemment :

*" Singuli tenentur scire ea que ad eorum statum aut officium spectant. Manifestum est autem quod quicumque negligit habere vel facere ad quod tenetur habere vel facere, peccat peccato omissionis ; unde propter negligentiam ignorantia eorum quæ aliquis scire tenetur, est peccatum. "*

Mais pour être en sûreté de conscience, quelle science des rubriques est requise ? Faut-il connaître toutes les rubriques dans leur ensemble et dans tous les détails ; ou suffit-il d'une science commune qui permette de se conduire dans les cas ordinaires sans manquer aux règles, et que dans les cas difficiles, on peut compléter, en recourant aux sources, pour se renseigner ?

Nous répondons avec un auteur récent :

*Non de erudita, sed tantum de necessaria scientia seu cognitione agitur. Ad hanc autem, non requiritur ut omnia rubricitarum monita et placita legantur et memoriter teneantur; quin imo, neque omnes rubricæ debent sciri. Sufficit scire illas quæ communioris sunt usûs, cæterasque ita intelligere et generatim cognoscere, ut, casu occurrente, sacerdos possit ad illas recurrere, et ex illis eruere quid certo aut probabiliter ipsi sit agendum, aut agere conveniat.*

Citons en terminant ces paroles du deuxième Concile de Québec :

DÉCRET 60. “ *Volumus et mandamus ut in Sacramentorum administratione, in missis et divinis officiis celebrandis, aliisque functionibus ecclesiasticis obeundis, recepti et approbati ecclesie catholice Ritus peculiari studio ac adamussim serventur. Eos vero tanquam receptos et approbatos ecclesie Ritus agnovimus qui in Pontificali Romano et Ceremoniali Episcoporum, vel rubricis Missalis, breviarii et Ritualis præscribuntur. Ut autem ab omnibus, qua par est diligentia ac religione, custodiuntur, et ubique fideliter serventur, illud ante omnia attente perpendatur quod sacrosancta Tridentina Synodus de iis Ritibus decrevit.*

## THÉOLOGIE MORALE.

Objet principal et direct du second commandement de Dieu, ce qu'il ajoute au premier précepte ; pourquoi y est-il parlé si longuement du vœu et du serment ? 2o. Nature du serment, définition, espèces, moralité du serment. Sens des paroles du Sauveur. *Quod abundantius est, a malo est* ; conditions du serment et péché qu'entraîne leur omission et l'inexécution du serment promissoire. 3o. *Cas de conscience*. Une personne qui s'aperçoit n'être pas crue sur parole quand elle raconte des faits blamables sur son prochain, a pris l'habitude de recourir au serment ; quel péché commet-elle ? quelles vertus viole-t-elle, étant admis que les faits sont vrais et ne dépassent pas la malice du péché véniel, au moins dans son opinion.

*Réponse.*—

I.—Le premier commandement de Dieu : *Ego sum Dominus tuus, Non habebis deos alienos coram me*, prescrit l'adoration d'un seul Dieu, et défend certains actes opposés à la vertu de religion, tels que l'idolatrie, la vaine observance, le commerce avec les démons, la magie et les maléfices ; il défend aussi de profaner le nom de Dieu et de commettre aucun sacrilège contre les choses ou les personnes consacrées au service de Dieu.

Le second commandement : *Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum* ; regarde en général le respect dû à Dieu ; son objet principal et direct est de défendre toute injure envers le S. Nom de Dieu et par conséquent envers Dieu même, en proscrivant non seulement le faux serment, mais aussi le blasphème, la violation des vœux, etc.

Indirectement, il ordonne de rendre à la divine Majesté le

respect qui lui est dû, soit en ne jurant que selon la vérité et la justice, soit en accomplissant fidèlement les promesses faites sous la foi du serment.

Ce second commandement prévient donc l'affaiblissement de notre charité envers Dieu, en nous ordonnant de le respecter comme il le mérite ; car on cesse bientôt d'aimer celui qu'on ne respecte pas.

En expliquant ce commandement, les théologiens traitent au long du vœu et du serment et voici pourquoi :

Par le serment un homme assure ou promet une chose à un autre en interposant le nom de Dieu.

Par le vœu, il promet à Dieu lui-même une chose qui est bonne, meilleure, et qui de sa nature lui est agréable ; or celui qui fait un serment ou un vœu, peut, s'il n'y prend garde, se rendre coupable de plusieurs manières contre le second commandement qui défend de prendre en vain le nom de Dieu ; par exemple s'il fait un faux serment, s'il n'accomplit pas une promesse faite avec serment, un vœu, ou l'accomplit mal, ce sont là autant de péchés contre le précepte qui ordonne le respect du Saint Nom de Dieu.

II.— Les théologiens définissent le serment : *Invocatio divini nominis in testimonium veritatis.* (Gury)

*Assumere Deum in testem dicitur jurare* (dit S. Thomas), *quia quasi pro jure introductum est ut quod sub invocatione divini testimonii dicitur, pro vero habeatur.*

Le serment doit donc être regardé comme un acte de religion.

On distingue plusieurs espèces de serments.

Il y a le serment *intérieur*, qui se fait dans l'esprit, dans le cœur, et le serment *extérieur*, exprimé par des paroles, des signes ou des actes.

Le serment extérieur est ou *verbal*, ou *réel*, ou *mixte*.

lieu  
div  
mal  
qui  
tabl  
Le  
Pa  
vérité  
passé  
on pr  
Il y  
de qu  
Le  
ces ter  
Le s  
ment u  
une ex  
reconn  
caché d  
per, ni  
qu'il est  
donc l'  
l'Ancien  
de serme  
par Dieu  
Mais  
autem d  
est, est, n  
est.  
Nous re  
voulu dé  
réprimer c

Le serment est *invocatoire* ou *imprécatoire* ; le premier a lieu par la simple invocation ou attestation du témoignage divin ; le second par l'exécration, ou l'imprécation de quelque mal, par exemple quand Dieu est invoqué comme un vengeur qui punisse, si ce que l'on assure ou promet n'est pas véritable ou accompli.

Le serment est *affirmatif* ou *promissoire*.

Par le serment *affirmatif* on prend Dieu à témoin de la vérité d'une affirmation qui a pour objet une chose présente ou passée. Le serment *promissoire* regarde l'avenir et a lieu quand on prend Dieu à témoin de la sincérité d'une promesse.

Il y a aussi le serment *comminatoire*, que l'on accompagne de quelque menace.

Le serment est *absolu* ou *conditionnel*, *simple* ou *solennel*. ces termes n'ont besoin d'aucune explication.

Le serment fait dans les conditions voulues, est non seulement un acte licite, mais encore un acte louable de religion, une excellente manière d'honorer Dieu. Par le serment, on reconnaît que Dieu sait tout, qu'il pénètre ce qu'il y a de plus caché dans notre cœur, qu'il ne peut être trompé, ni se tromper, ni nous tromper ; que son témoignage est infaillible, et qu'il est le défenseur et le vengeur de la vérité outragée ; c'est donc l'honorer du culte de *latrie* réservé à lui seul. Aussi l'Ancien et le Nouveau Testament sont-ils remplis d'exemples de serments faits par les plus saints personnages, et souvent par Dieu lui-même.

Mais dit-on, Jésus-Christ a défendu tout serment : *Ego autem dico vobis non jurare omnino. Sit autem sermo vester, est, est, non non. Quod autem his abundantius est a malo est.*

Nous répondons que, par ces paroles, Jésus-Christ n'a point voulu défendre absolument tout serment, mais seulement réprimer certains abus devenus fort communs chez les Juifs,



comme de jurer à tout propos et hors de propos, par les créatures, par la terre, par le ciel, par Jérusalem ; il veut que l'on s'abstienne de tout jurement dans les conversations, dans les affaires ordinaires ; que ses disciples soient dans leurs paroles d'une droiture et d'une sincérité parfaite, afin que chacun les croie sans avoir besoin du serment.

Le serment, d'après S. Augustin et S. Thomas, est une de ces choses très bonnes en soi, dont il ne faut user que dans la nécessité : *ut medicina, supposito morbo*.

Trois conditions sont requises pour la liceité du serment, suivant cette parole de Jérémie, iv. 2 ; *Et jurabis vivit Dominus, in veritate et in judicio et in justitia*.

1o. *In veritate*. Il faut que la chose confirmée par le serment soit vraie, ou moralement certaine ; à défaut de cette condition, le serment devient un parjure ou une témérité.

2o. *In judicio*. Il faut que la chose assurée par serment soit d'une nécessité grave ou d'une notable utilité, autrement le serment est indiscret.

3o. *In justitia*. Il faut que la chose promise soit bonne, juste, honnête, sans quoi le serment est immoral, injuste. (S. Lig. 144.)

1o. Le serment fait sans vérité, ou le parjure, est toujours de sa nature péché mortel, quelque légère que paraisse la matière. *Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei tui*. (Lev. xix, 12.)

Innocent XI a condamné cette proposition : *Vocare Deum in testem mendacii levis non est tanta irreverentia propter quam Deus velit vel possit damnare hominem*.

Cependant le parjure, quoique péché mortel de sa nature, peut devenir véniel par l'inadvertance et le défaut de délibération de celui qui le fait, ou a raison de l'ignorance de certaines personnes peu instruites qui ne comprennent pas la gravité du serment, et surtout du parjure.

gra  
non  
nom  
P  
parc  
tousj  
si so  
dem  
D'  
n'est  
du d  
En  
doive  
ayant  
si ce  
lution  
3o.  
qu'on  
la fois  
à l'act  
Mais  
que lég  
la grav  
soutien  
sed gra  
fidei ju  
On es  
lorsque  
honnête  
Si qu  
suum, se  
Non p  
(Math. v

20. Le serment qui se fait sans nécessité ou sans utilité grave est un péché contre le second précepte du décalogue : *non enim habebit insontem Dominus eum qui assumpserit nomen Dei frustra.*

Plusieurs théologiens pensent que c'est un péché mortel, parce que l'injure faite à Dieu par un pareil serment est grave toujours, disent-ils, et autrement Dieu ne l'aurait pas défendu si souvent et avec tant d'insistance dans son second commandement.

D'autres, en plus grand nombre, estiment que ce serment n'est que péché véniel *per se*, abstraction faite du scandale ou du danger de parjure. *Hummer - 200 - +*

En pratique, d'après le Card. Gousset, les confesseurs doivent regarder comme coupable de péché mortel ceux qui, ayant la mauvaise habitude de jurer, sans s'inquiéter de savoir si ce qu'ils disent est vrai ou faux, ne prennent pas la résolution sincère de s'en corriger.

30. On pèche mortellement quand on prend Dieu à témoin qu'on fera une chose gravement illicite, et ce péché est tout à la fois contraire à la vertu de religion, et à la vertu opposée à l'acte que l'on a juré d'accomplir.

Mais si la chose à laquelle on s'engage par serment n'est que légèrement illicite, les théologiens diffèrent d'opinion sur la gravité du péché. S. Liguori et plusieurs autres à sa suite soutiennent que c'est encore un péché mortel : *Quia non levis sed gravis irreverentia videtur, invocare Deum in testem et fidei jussorem peccati quantumvis levis.* (Lig. 146.)

On est obligé d'exécuter les promesses faites avec serment, lorsque les choses promises sont moralement possibles, justes, honnêtes et raisonnables.

*Si quis se contrinckerit juramento non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit implebit.* (Num. xxx, 3.)

*Non perjurabis, reddes autem Domino juramenta tua.* (Math. v, 33.)

*Quicumque jurat aliquid se facturum obligatur ad faciendum, ad hoc quod veritas adimpleatur. Si juramentum adhibeatur, propter reverentiam divini testimonii quod invocatur, obligatur homo ut faciat esse verum id quod juravit, secundum suam possibilitatem, nisi in deteriorem exitum vergat. (S. Th. 2, q 2. 27.)*

Celui qui promet une chose avec serment sans avoir l'intention de tenir sa promesse, se rend coupable de parjure et péche mortellement.

Son péché est encore mortel s'il jure de faire une chose qu'il croit impossible, ou si seulement il doute qu'il pourra ou ne pourra pas remplir sa promesse.

*Juramentum adhiberi non debet nisi in re de qua aliquis vim certus est. (S. Thom.)*

Selon S. Liguori, il faut au moins une raison probable en faveur de l'exécution de ses engagements *probabilem rationem eequendi*.

Il y a certainement faute grave à ne pas exécuter, quand on le peut, sa promesse en matière grave, quand on l'a confirmée par serment ; mais s'il ne s'agissait que d'un léger manquement dans l'exécution d'une telle promesse, la plupart des théologiens s'accordent à dire avec S. Antonin, que le péché pourrait n'être que véniel, surtout : *Si materia illa parva non sit tota juramenti materia*.

III.—Il s'agit, dans le cas proposé, d'une langue médisante qui a la mauvaise habitude de raconter tout ce qu'elle sait de défavorable à la réputation de son prochain, tout en ayant bien soin de ne jamais s'écarter de la vérité, et de ne dire que ce qu'elle croit être faute légère ou vénielle, et qui, pour donner plus de crédit à ses médisances, les affirme avec serment. Quelles vertus viole-t-elle ?

La charité, la justice, et la religion

Elle viole la charité et la justice par la médisance qui est opposée à ces deux vertus.

Elle viole la religion par l'abus qu'elle fait du serment, pour une fin mauvaise.

Quel péché commet-elle ?

Puisque la matière n'est pas grave, au moins dans son opinion, elle ne pèche que véniellement contre la charité et la justice. (*Ita omnes.*)

Quant au serment constitue-t-il un péché mortel ou véniel ? Presque tous les théologiens mesurent la gravité du péché contre la religion commis par l'abus du serment à celle du péché contre la charité et la justice commis par la médisance. (Gury, 311.)

Il n'y a donc ici que péché véniel contre la religion, aussi bien que contre la charité et la justice.

## HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

Église primitive de Jérusalem.

1o. Travaux apostoliques de S. Pierre en Orient.

2o. Concile de Jérusalem ; époque, décrets.

3o. Symbole des Apôtres.

Réponse :

## I.

Dès l'origine de l'Église nous voyons Pierre inaugurant à Jérusalem son Pontificat et exerçant une autorité souveraine reconnue comme légitime par les autres apôtres et tous les fidèles.

Au Cénacle, tous s'inclinèrent sous la parole de Pierre, pour accepter de sa bouche l'interprétation authentique des Écritures, et accomplir sous sa direction l'acte solennel qui devait donner un remplaçant au traître Judas.

Au sortir de cette maison, Pierre prononce les deux premiers discours apostoliques, et fait entrer huit mille hommes dans l'Église.

La synagogue s'émeut ; pour abattre le corps elle veut frapper la tête de la *secte* nouvelle, c'est Pierre qu'elle atteint et à qui elle fait défense de prêcher Jésus de Nazareth.

Aux injonctions du Sanhédrin, le Chef de l'Église oppose un mot que tous les Pontifes après lui répéteront aux oppresseurs contre lesquels ils auront à protéger le droit de la justice, les préceptes et la morale ou les enseignements de la foi : *Non possumus*.

Entre les premiers fidèles existe un lien admirable de charité, chacun se faisant une joie d'apporter aux pieds des



Apôtres le prix de sa terre pour qu'il soit distribué aux pauvres Ananie et Saphyre son épouse veulent, tout en passant pour généreux et bienfaisants, garder malgré leur parole une partie de l'argent. Ce sont les premiers parjures ; il appartient à Pierre de châtier les coupables, et de faire sentir le pouvoir coercitif que possède l'Église ; une parole d'anathème tombe des lèvres de l'apôtre, et les deux complices sont frappés de mort.

Dans toutes les villes et bourgades de la Judée, de la Samarie, et de la Galilée, se sont bientôt formés de nombreux groupes de fidèles. Pierre, pasteur de tout le troupeau en parcourt tous les rangs, faisant une véritable visite pastorale dans laquelle, selon S. Jean Chrysostôme, il ressemble à un général qui fait partout la ronde pour voir si tout est bien dans l'ordre.

Dans une de ces courses, il rencontre un misérable qui, poussé par la cupidité, demande à acheter à prix d'argent le pouvoir de donner le Saint-Esprit. C'est le premier hérésiarque ; à Pierre il appartient de l'excommunier et de faire connaître, par ses foudroyantes paroles, l'attention jalouse avec laquelle l'Église saura toujours veiller à la garde du dépôt doctrinal : que ton argent périsse avec toi.

L'Église de Jésus-Christ n'est pas comme la religion mosaïque, le privilège d'un peuple, mais le bien de l'humanité entière.

Les nations païennes devront être invitées comme les Juifs à y entrer ; mais la porte leur sera ouverte, comme aux enfants d'Abraham, par celui qui a les clefs du royaume, et qui est le chef de la famille.

A la suite d'une vision dans laquelle il en avait reçu du ciel l'ordre formel, Pierre se rend à Césarée, et baptise Corneille et les siens : c'étaient les premiers des Gentils.

Il ordonne ensuite à ses disciples, en vertu de son autorité

apostolique, de baptiser les païens convertis, et pour se disculper contre les reproches que lui adresse le préjugé pharisaïque, il expose en maître la doctrine de l'Universalité de l'Église.

Paul est appelé à l'apostolat par le Christ lui-même qui, après l'avoir arrêté sur le chemin de Damas, illumine son esprit, change son cœur, et lui confie les nations. Malgré toutes les faveurs dont il a été l'objet, malgré ses révélations, ses miracles, ses mérites, ses succès, poussé par l'Esprit de Dieu, et pour laisser à toute l'Église, et aux siècles à venir, le sublime exemple d'une parfaite déférence hiérarchique, il se rend à Jérusalem pour voir Pierre, son chef, lui adresser ses hommages et lui parler de ces travaux.

S. Luc, compagnon de S. Paul, se complait à décrire en détail, les labeurs et les conquêtes spirituelles de son maître, il ne manque cependant jamais, dans l'occasion de nommer Pierre le premier, sans qu'on puisse apercevoir, de cette prééminence, une autre raison que la dignité même du prince des Apôtres; l'Esprit-Saint, guidant la main qui écrivait les Actes, voulut évidemment faire ressortir la primauté d'honneur et de juridiction qui appartient au Pontife Romain.

Arrêté de nouveau au milieu de ses prédications, il est jeté en prison par Hérode Agrippa qui, pour se gagner la faveur populaire, se prépare à l'envoyer à la mort aux fêtes de Pâques.

Mais Pierre étant le père commun des fidèles, toute l'Église est en prières; le Seigneur exauce la famille; son ange délivre le chef qui sort de prison et fait annoncer sa miraculeuse délivrance à Jacques et à tous les disciples de Jérusalem.

A la suite de la dispersion des fidèles amenée par la persécution soulevée contre eux à Jérusalem, après le martyre d'Étienne, ayant réglé et affermi les premières conquêtes de l'Église dans la Palestine, Pierre vint à Antioche la Grande pour y prêcher la parole de Dieu.

Cette ville, troisième de l'empire, métropole de la Syrie, abrégé des merveilles du monde, rivalisait de splendeur avec Rome et Alexandrie.

C'était le centre intellectuel de l'Orient; l'éclat des lettres et des sciences dont, selon Cicéron, elle s'était faite le sanctuaire, répondait à la magnificence de ses palais, de ses temples, de son cirque, et de ses bazars où s'étaient toutes les richesses de l'Asie.

Sa situation, sur l'Oronte, en face de l'île de Chypre, non loin de la Méditerranée, la mettait en relation facile avec les principales provinces de l'empire dont ses flottes visitaient tous les ports.

Pierre, chef suprême de l'Église, voulut par lui-même faire de cette cité riche, glorieuse et puissante, un boulevard de la foi.

En y arrivant, la quatrième année de son pontificat, il prit en mains l'administration et s'assit sur la chaire de l'Église qu'il dirigea pendant sept années. De ce point central, où il avait fixé temporairement le siège de son autorité apostolique, il étendit le cercle de ses prédications, et travailla sans relâche à l'extension et à l'affermissement de l'Église. Les fidèles d'Antioche les premiers prirent le nom de chrétiens, qui fût bientôt donné aux fidèles dispersés par le monde entier.

Au Midi, il y a la ville d'Alexandrie, capitale de l'Égypte, dont l'importance attire aussi les regards du prince des apôtres. Ne pouvant s'y rendre en personne, il y envoie Marc son disciple pour fonder et gouverner l'Église en son nom.

Mais l'an 42 de notre ère, au commencement du règne de Claude, Pierre, ayant laissé Evode pour le remplacer comme évêque d'Antioche, arrive à Rome, pour y prêcher Jésus Christ, instituer le siège épiscopal romain, l'occuper lui-même d'une manière permanente et définitive, et attacher par sa mort, à cette chaire, les titres à l'autorité suprême dans l'Église.

## II.

Quelques judaisants, descendus de Jérusalem, écrit Saint Luc dans les Actes des Apôtres, vinrent à Antioche, et dirent aux frères : Si vous ne recevez la circoncision prescrite par Moïse, vous ne pouvez être sauvés. Cette doctrine jeta le trouble et la division parmi les frères, et fut combattue avec énergie par Paul et Barnabé. On décida de les envoyer tous deux, avec quelques disciples, près des apôtres et des prêtres de Jérusalem, pour conférer sur cette question. Ils se mirent en marche, accompagnés des vœux et des prières de l'Eglise, traversèrent la Phénicie et la Samarie, racontant sur leur passage la conversion des Gentils, et tous les frères en apprenant ces nouvelles, étaient remplis de joie. Arrivés à Jérusalem, ils furent reçus par l'Eglise, les apôtres et les anciens, auxquels ils annoncèrent les grandes choses que Dieu avait opérées par leur ministère. Cependant quelques-uns de l'hérésie pharisaïque qui avaient embrassé la foi, s'élevèrent contre eux en disant : Il faut soumettre ces hommes à la circoncision et leur imposer l'observation de la loi Mosaique ! Les apôtres et les anciens s'assemblèrent donc pour délibérer sur cette prétention.

Ce récit indique nettement le sujet de la controverse qui donna lieu au premier Concile tenu à Jérusalem. Les principaux auteurs de l'hérésie en question étaient Cérinthe et Ebion, pharisiens convertis.

“ La discussion était grande ”, continue S. Luc ; Pierre se levant parla ainsi : Hommes frères, il y a déjà longtemps, vous le savez, que Dieu m'a choisi, entre nous tous, pour faire entendre aux nations, par ma bouche, la parole de l'Evangile et l'enseignement de la foi. Dieu qui connaît les cœurs a rendu témoignage en faveur des païens convertis à ma voix, en leur communiquant l'Esprit Saint, de la même manière qu'il l'avait fait pour nous. Entre eux et nous, il n'a mis aucune différence,

u  
e  
s  
n  
n

pr  
la  
Pu  
l'as  
à A  
Jud  
d'en  
apô  
Cili

N  
sans  
de v  
étan  
chois  
très c  
leur v  
à ce  
trans  
car il  
poser  
Abste  
sang, c  
de ce  
(Act. x

Il y  
saalem :  
2o Abs  
4o Défé

e'est par la foi (non par la circoncision) qu'il a purifié leurs cœurs. Maintenant donc pourquoi tenter Dieu, en imposant sur la tête des disciples un joug que nos pères et nous-mêmes n'avons pu porter ? C'est par la grâce de Jésus-Christ que nous croyons être sauvés, telle est aussi la foi des disciples.

Quand Pierre eut parlé, toute la multitude se tut.

Paul et Barnabé firent le récit de leurs travaux ; Jacques prit aussi la parole pour confirmer l'enseignement tombé de la bouche de Pierre en l'appuyant sur les oracles des prophètes. Puis les apôtres et les anciens convinrent, d'accord avec toute l'assemblée, de choisir quelques délégués qui seraient envoyés à Antioche, avec Paul et Barnabé. Cette mission fut confiée à Jude, surnommé Barsabas, et à Silas, deux des principaux d'entre les frères. On leur remit une lettre, ainsi conçue : Les apôtres et les anciens à leurs frères d'Antioche, de Syrie, et de Cilicie, convertis de la gentilité, salut.

Nous avons été informé que des frères, sortis de Jérusalem, sans aucune mission de notre part ont jeté le trouble au milieu de vous, par leurs discours, et ont bouleversé vos âmes. Nous étant donc assemblés dans un même esprit, il nous a plus de choisir des délégués, pour les envoyer près de vous, avec nos très chers Barnabé et Paul, ces héros de la foi, qui ont exposé leur vie pour le nom de Jésus Christ Notre Seigneur. C'est à ce titre que nous vous adressons Jude et Silas, qui vous transmettrons de vive voix la décision contenue en cette lettre, car il a semblé bon à l'Esprit Saint et à nous de ne vous imposer d'autres charges que les suivantes qui sont nécessaires : Abstention de tout ce qui a été offert aux idoles ; abstention du sang, des chairs étouffés et de la fornication. En vous gardant de ces choses, vous agirez suivant la justice. Adieu." (Act. xv.)

Il y eut donc quatre décrets porter par le Concile de Jérusalem : 1o Abstention de tout ce qui a été offert aux idoles ; 2o Abstention du sang ; 3o Abstention de la chair étouffée ; 4o Défense absolue de la fornication.



## III.

Le caractère de l'enseignement confié par Jésus Christ aux apôtres, était essentiellement indépendant de toute transmission scripturaire.

"Allez, enseignez toutes les nations," avait dit le divin Maître.

Le Symbole, monument le plus universel de l'action apostolique sur le monde ne fut point écrit. Son authenticité n'en est que même accusée.

Nos pères nous ont appris, dit Rufin, qu'après l'Ascension du Seigneur, alors que le Saint Esprit, descendu sur les apôtres, sous forme de langues de feu, leur eût communiqué le don des langues les plus diverses, en sorte qu'aucun peuple si lointain et si barbare qu'il fût, ne pouvait échapper à l'action de leur zèle, il leur fut ordonné par Dieu lui-même, d'aller porter l'Évangile à toutes les nations de l'univers. Sur le point de se séparer, ils rédigèrent une règle de foi commune, pour que leur enseignement à tous les futurs disciples du Christ fût le même. Rassemblés dans l'Esprit Saint, ils composèrent une courte formule dogmatique qui devait servir de règle générale. C'est à juste titre qu'ils donnèrent à leur profession de foi le nom de Symbole. (Darras, v.)